



# **VILLE D'ALBERTVILLE**

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS RÉGLEMENTAIRES**

**JUILLET À SEPTEMBRE 2019**

## SOMMAIRE

### 1 – DÉLIBÉRATIONS

#### SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 JUILLET 2019

1-1	Approbation de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme avec le projet de réaménagement de l'aire d'accueil des gens du voyage	p. 6
1-4	Déplacement de marché non alimentaire du jeudi place de l'Europe sur le parking du pénitencier	p. 11
2-4	Forêt communale – Inscription des coupes à l'état d'assiette pour 2020	p. 11
3-1	Centre socioculturel Gratification pour participation aux chantiers jeunes du centre socioculturel	p. 12
4-1	Modification du tableau des effectifs	p. 12
4-2	Recrutement d'un apprenti - Campus des métiers de la montagne	p. 14
4-3	Création d'un poste de contractuel – Chargé(e) de communication digitale	p. 15
5-1-1	Tarifs 2019-2020 Création du tarif Livre « Regards croisés »	p. 16
5-1-2	Participations et contributions – Contribution à l'école privée	p. 16
5-1-3	Tarifs 2019-2020 Création de nouveaux tarifs pour la cuisine centrale	p. 17

#### SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 SEPTEMBRE 2019

1-1	Approbation de la modification n°2 du plan local d'urbanisme	p. 17
1-2	Plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de la commune pour les échéances 2 et 3 - Arrêt	p. 20
1-3	Avis sur le projet de révision du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2019-2025	p. 22
1-4	Avis sur les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche accordées par le maire au titre de l'année 2020	p. 23
2-3	Remboursement des frais engagés par les élus – Mandat spécial – Jumelage avec Winnenden	p. 24
4-1	Modification du tableau des effectifs	p. 24
4-2	Organigramme des services	p. 25
4-3	Recrutement et rémunération d'un agent vacataire pour le service vie locale et relations extérieures	p. 28
5-1	Vente aux enchères d'un camion RVI avec saleuse/saumureuse	p. 28
5-2-1	Tarifs 2019-2020 Création des tarifs d'inscription à l'accueil de loisirs sans	p. 29

	<b>hébergement les pommiers pour les enfants bénéficiant d'un projet d'accompagnement individualisé (PAI) avec contraintes alimentaires</b>	
<b>5-2-2</b>	<b>Droits et tarifs 2019-2020 – Tarifs patrimoine/boutique du musée d'Art et d'histoire – Modification et création de tarifs</b>	p. 30
<b>5-3</b>	<b>Contrat de prêt Souscription d'un prêt de 550 000 euros auprès de la Caisse d'épargne Rhône-Alpes pour la construction du restaurant scolaire de Saint Sigismond</b>	p. 30

## **2-DÉCISIONS DU MAIRE**

### **DÉCISIONS EN VERTU DE LA DÉLIBÉRATION DU 06 NOVEMBRE 2017 ACCORDANT DÉLÉGATION AU MAIRE.**

#### **DÉCISIONS COMMUNIQUÉES AU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 JUILLET 2019**

<b>Décisions concernant le dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme : démolition, transformation, édification des biens municipaux</b>	p. 33
<b>Décisions concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans</b>	p. 33

#### **DÉCISIONS COMMUNIQUÉES AU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 SEPTEMBRE 2019**

<b>Décision en date du 5 août 2019 Pour le financement de la rénovation du bâtiment pour la mission locale jeunes, la Ville d'Albertville accepte l'offre de la Banque postale .</b>	p. 33
<b>Décision en date du 5 août 2019 Pour le financement du réaménagement de la rue de la République, la Ville d'Albertville accepte l'offre de la Banque postale.</b>	p. 34
<b>Décision en date du 5 août 2019 Pour le financement du réseau des eaux pluviales de la rue de la République, la Ville d'ALBERTVILLE accepte l'offre de la Banque postale</b>	p. 34
<b>Décision en date du 5 août 2019 Pour le financement du réseau communal de fibre optique y compris génie civil associé, la Ville d'ALBERTVILLE accepte l'offre de la Banque postale</b>	p. 35
<b>DÉCISION DE DÉFENDRE EN JUSTICE ET DÉSIGNATION D'UN AVOCAT</b>	p. 35
<b>DÉCISIONS CONCERNANT LES DEMANDES DE SUBVENTIONS</b>	p. 35
<b>DÉCISIONS CONCERNANT LA CONCLUSION ET LA RÉVISION DU LOUAGE DE CHOSES POUR UNE DURÉE N'EXCÉDANT PAS DOUZE ANS</b>	p. 36

## **3-ARRÊTÉS MUNICIPAUX**

<b>2019-448</b>	<b>Modificatif n° 1 à l'arrêté général de la circulation et du stationnement n°2019-01 du 02 janvier 2019</b>	p. 38
<b>2019-457</b>	<b>Règlement interieur - MDA L'ANNEXE</b>	p. 40
<b>2019-466</b>	<b>Règlement des foires et marchés - modificatif n° 10</b>	p. 45
<b>2019-492</b>	<b>Arrête de voirie portant alignement–chemin du paradis - parcelle a 919</b>	p. 48
<b>2019-521</b>	<b>Permission d'installation d'un camion pizza</b>	p. 48
<b>2019-530</b>	<b>Création d'un ossuaire communal cimetièrre d'Albertville route de Pallud</b>	p. 49
<b>2019-531</b>	<b>Fermeture ossuaire communal du cimetièrre de Saint-Sigismond</b>	p. 49
<b>2019-556</b>	<b>Régie de recettes musée d'art et d'histoire d'Albertville – nomination régisseur</b>	p. 49
<b>2019-572</b>	<b>Modificatif n° 2 à l'arrêté général de la circulation et du stationnement n°2019-01 du 02 janvier 2019</b>	p. 50
<b>2019-589</b>	<b>Régie de recettes musée D'art et d'histoire d'Albertville- modification des mandataires</b>	p. 52
<b>2019-598</b>	<b>Règlement des cimetièrres</b>	p. 53
<b>2019-603</b>	<b>Établissement recevant du public - 28, chemin de la Pierre du Roy Reclassement carrefour market</b>	p. 77
<b>2019-604</b>	<b>Établissement recevant du public - 57, rue Ambroise Croizat reclassement GIFI mag</b>	p. 78

# **DÉLIBÉRATIONS**

**DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 JUILLET 2019**

<b>N° 1-1</b>	ST
<b>OBJET</b>	<b>URBANISME-TRAVAUX</b> <b>Approbation de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme avec le projet de réaménagement de l'aire d'accueil des gens du voyage</b>
<b>RAPPORTEUR</b>	Yves DUJOL
<b>PIÈCE JOINTE</b>	Notice explicative de la mise en compatibilité Modifications apportées au PLU (Documents du PLU en vigueur et documents du PLU modifiés) Rapports et avis motivés du commissaire enquêteur Projet de Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme Procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des PPA Délibération de la communauté d'agglomération Arlysère en date du 27 juin 2019 approuvant la déclaration de projet

Le plan local d'urbanisme (PLU) d'Albertville a été approuvé le 1<sup>er</sup> juillet 2013. Plusieurs procédures de modification ou de révision ont été approuvées depuis.

Le code de l'urbanisme (article L153-54 et suivants ) permet d'adapter le PLU pour assurer sa compatibilité avec une opération ayant fait l'objet d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan afin de prendre en compte le projet d'intérêt général.

**Le conseil d'agglomération de l'Arlysère compétente en matière d'accueil des gens du voyage a approuvé par délibération en date du 27 juin 2019 une déclaration de projet de réalisation d'une aire de stationnement des gens du voyage sur Albertville, emportant mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale.**

Aussi, conformément à l'article L.153-58 du code de l'urbanisme, le conseil municipal est invité à approuver la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme avec le projet de réalisation d'une aire de stationnement des gens du voyage sur Albertville, tel qu'approuvé par la délibération du 27 juin 2019 de la communauté d'agglomération Arlysère.

Le dossier est composé :

- de la notice explicative de la mise en compatibilité ;
- des documents du PLU en vigueur ;
- des documents du PLU modifiés.

## **I. Présentation du projet**

L'agglomération Arlysère constitue un lieu de passage et de stationnement traditionnel des gens du voyage. Depuis la fermeture en juin 2018, de l'aire d'accueil obsolète des gens du voyage en contrebas de la forêt de Rhonne, l'agglomération ne dispose plus d'une aire pour accueillir les gens du voyage semi-sédentarisés.

### **A/ Le projet d'aménagement**

Le projet de création de l'aire d'accueil des gens du voyage se situe sur la commune d'Albertville, dans la Plaine de Conflans entre la route nationale n° 90 et le cours d'eau l'Isère, à proximité de la forêt de Rhonne.

Le projet d'aire aura une capacité d'accueil de 30 places caravanes, réparties en 15 emplacements « famille » (dont 1 emplacement PMR). Chaque emplacement famille permet l'accueil de 2 caravanes.

Chaque emplacement famille disposera d'un bloc sanitaire indépendant comprenant douche, WC et espace buanderie. Un autre bâtiment sera implanté à l'entrée de la zone : un local de gardiennage avec une emprise au sol de 50 m<sup>2</sup> environ. Il permettra au gestionnaire retenu de gérer cette aire au quotidien.

La desserte future se fera de la même manière qu'actuellement, sur la voie d'accès à la route nationale 90 depuis la Plaine de Conflans. L'entrée de la zone sera équipée d'un portail coulissant, permettant la gestion des entrées/sorties. Une voirie sera par ailleurs créée pour la circulation interne à la zone. Les voiries et emplacements caravanes seront goudronnés.

Par ailleurs et afin de protéger la zone du risque d'inondation de l'Isère, la digue existante empruntée par la route nationale 90 sera épaissie. Une protection située au niveau de l'aire d'accueil permettra d'assurer la pérennité des aménagements tout en laissant un espace de mobilité de l'Isère important (50 m en moyenne).

Grâce à l'élargissement de la digue existante, l'aire d'accueil sera protégée de la crue centennale, d'après les données du PPRI (ligne de charge environ 4 m au-dessus du niveau normal de l'Isère). La plateforme de l'aire d'accueil sera au final rehaussée d'environ 1,50 mètre. Un merlon d'une hauteur de 0,60 m séparera l'aire des pentes de la protection de berges.

Enfin, préalablement à l'aménagement, l'ensemble de l'aire existante et ses abords seront entièrement nettoyés des déchets présents issus de l'ancienne exploitation de l'aire d'accueil. Les plantes exotiques envahissantes seront traitées, sans éradication totale.

L'emprise totale du projet est de 15 400 m<sup>2</sup>.

## **B/ Justification de l'intérêt général du projet**

La jurisprudence précise (arrêt du Conseil d'État du 25 mars 1988, ville de Lille) que « Les terrains d'accueil pour nomades constituent un équipement d'intérêt général et les POS peuvent légalement prévoir de réserver des emplacements nécessaires pour la réalisation de tels terrains. »

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage en Savoie (révisé pour la période 2015-2018) a identifié le besoin d'accueil des familles de gens du voyage de passage sur le territoire de la communauté d'agglomération Arlysère.

La réhabilitation et l'aménagement d'une aire d'accueil permettra d'accueillir ce public et de répondre ainsi au besoin du territoire.

L'objectif est de répondre à ce besoin en offrant une aire adaptée à la spécificité du public accueilli avec des équipements et un mode de gestion adéquats sur un site pérenne situé sur le territoire de la commune d'Albertville.

**Ainsi, l'aire d'accueil des gens du voyage est considérée comme un aménagement d'intérêt général pour l'ensemble de la population : la population permanente et les gens du voyage.**

## **II. La mise en compatibilité du PLU de la commune d'Albertville**

Le PLU de la commune d'Albertville approuvé le 1er juillet 2013, dont la dernière révision allégée date du 12 septembre 2016, prévoit « d'accueillir les gens du voyage dans une aire équipée » (Projet d'Aménagement et de Développement Durables, orientation 4-5) sur le secteur de la Pachaudière.

Cependant, le lieu d'implantation défini dans le PLU en vigueur n'est pas le lieu envisagé par le présent aménagement, objet de la déclaration de projet, et nécessite la modification du

PLU afin de garantir sa compatibilité avec l'opération visée par la Déclaration de projet de la communauté d'agglomération Arlysère.

La mise en compatibilité du PLU porte sur les deux points suivants :

- mentionner le site de la forêt de Rhonne à la place du site de la Pachaudière, dans l'orientation 4-5 « Accueillir les gens du voyage dans une aire équipée » du PADD.
- créer un zonage particulier permettant la construction du projet, à savoir la création d'un STECAL (Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées) au sein du zonage N dans lequel est autorisé l'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage au sens de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage (article L151-13 du code de l'urbanisme).  
La création de ce STECAL, nommé zone Ngdv (gens du voyage), nécessite la modification du rapport de présentation, du règlement écrit, du plan de zonage et du PADD.

### **Déroulement de la procédure administrative**

Dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU d'Albertville, la création du STECAL a pour effet de réduire une surface naturelle. Le projet a donc été soumis à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) qui a rendu un avis favorable le 26 mars 2019.

### **Observations des personnes publiques associées et organismes consultés**

Les personnes publiques associées à la procédure ont été consultées et le projet a fait l'objet d'un examen conjoint des personnes publiques associées en date du 4 avril 2019.

La Chambre de Commerce et d'Industrie de La Savoie n'a aucune remarque particulière à formuler.

La Chambre d'Agriculture Savoie Mont Blanc donne un avis favorable sans plus de justification.

La Commission départementale des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) donne un avis favorable sur le projet de STECAL à prévoir au PLU pour accueillir le projet.

### **Enquête publique**

La réalisation du projet étant soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques, conformément à l'article L123-6 du code de l'environnement, il a été procédé à une enquête publique unique portant à la fois sur :

- la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la déclaration de projet à prononcer par la communauté d'agglomération Arlysère sur l'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage à Albertville, relevant du code de l'urbanisme emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et du schéma de cohérence territorial au titre des articles L153-54 et suivants du code de l'urbanisme.

L'enquête a eu lieu du 5 avril 2019 au 5 mai 2019. Le public a pu consulter les dossiers à la mairie d'Albertville et sur les sites internet de la préfecture et de la communauté d'agglomération.

Une seule personne est venue consulter les dossiers d'enquête pendant la durée de l'enquête. Aucune remarque n'a été reçue par l'intermédiaire des deux adresses mails dédiées ou par courrier papier.

Le commissaire enquêteur a reçu en permanence, pour la partie projet et mise en compatibilité des documents d'urbanisme, trois personnes essentiellement préoccupées par



le fonctionnement de l'aire familiale du Pont de Grignon.

A l'issue de l'enquête publique le commissaire enquêteur a remis le 6 juin 2019 son rapport, ses conclusions motivées et émis un **avis favorable** avec réserves à la déclaration de projet et un avis favorable avec réserves **à la mise en compatibilité du PLU d'Albertville.**

Concernant la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, (SCOT et PLU), le commissaire enquêteur a formulé **un avis favorable avec une réserve** :

- *l'inscription dans le règlement de la zone Ngdv de l'accès piéton entre l'aire d'accueil et le pont sur la RN90 2\*2 après la levée des trois réserves de mon avis sur la déclaration de projet.*

**Il est proposé d'intégrer la préconisation du commissaire enquêteur en confirmant que le cheminement piéton entre le pont de la RN n°90 et l'aire d'accueil sera inscrit dans le règlement de la zone Ngdv. Cette réserve est donc levée.**

Concernant la déclaration de projet, le commissaire enquêteur a formulé **un avis favorable avec trois réserves** :

- *mise en place du financement et de la réalisation concomitante au projet d'une protection phonique réelle définie et dimensionnée par une étude acoustique préalable*
- *engagement par la communauté de communes Arlysère du cheminement piétonnier jusqu'au débouché du pont sur la RN90 2\*2 ;*
- *obtention de la confirmation de la non application du décret 2004/835 du 19 août 2004 par M. le Préfet de La Savoie, réserve levée par le préfet (courrier en date du 26 juin 2019).*

*En réponse à cette réserve, je vous informe que je n'ai pas mis en œuvre la procédure d'institution de servitudes au voisinage des lignes électriques de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts survolant le projet d'aire d'accueil des gens du voyage, telle que prévue par le décret du 19 août 2004.*

Par courrier reçu le 3 juillet 2019, le président de la communauté d'agglomération Arlysère qui porte la procédure de déclaration de projet, a transmis à la commune d'Albertville, en application de l'article R.153-16 du code de l'urbanisme, le dossier complet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme d'Albertville avec le projet d'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage, auquel sont joints également les avis de toutes les personnes publiques, organismes ou commissions consultées ainsi que le rapport d'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur.

Il appartient à présent à la commune d'Albertville, conformément à l'article L.153-58 du code de l'urbanisme cité précédemment, de décider dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis du commissaire enquêteur, de l'approbation de la proposition de mise en compatibilité du PLU avec le projet d'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage.

A défaut d'adoption de délibération dans ce délai de deux mois, la mise en compatibilité du PLU pourra être approuvée par le préfet.

A la suite de cet exposé,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.300-6, L.153-49 à L.153-59 ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé en date du 1<sup>er</sup> juillet 2013, révisé et modifié en dernier le 12 septembre 2016 ;

VU la proposition de mise en compatibilité du PLU avec le projet d'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 4 avril 2019 d'examen conjoint des personnes publiques associées portant sur la mise en compatibilité des dispositions des documents d'urbanisme ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en date du 26 mars 2019, sur le projet de STECAL à prévoir au PLU pour accueillir le projet ;

VU la désignation par décision E19000069/38 du 14 mars 2018 du Tribunal Administratif de Grenoble de Monsieur René Boitte en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2019 soumettant à enquête publique le projet de la Déclaration de projet emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;

VU le rapport de l'enquête publique qui a eu lieu du 5 avril 2019 au 5 mai 2019 et les conclusions et les avis favorables avec réserves du commissaire enquêteur ;

VU la délibération de la commune en date du 20 mai 2019 portant un avis favorable sur le dossier de demande d'autorisation environnementale relatif au projet d'aménagement de l'aire d'accueil des gens du voyage élaboré par l'agglomération Arlysère ;

VU la délibération du conseil d'agglomération Arlysère en date du 27 juin 2019 approuvant une déclaration de projet de réalisation d'une aire de stationnement des gens du voyage sur Albertville, emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;

VU le courrier du président de la communauté d'agglomération Arlysère reçu le 3 juillet 2019 transmettant à la commune d'Albertville un dossier complet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU et sollicitant son approbation ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

- approuve la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme d'Albertville avec le projet d'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage à Albertville, tel que présenté aux élus, conformément aux documents annexés à la présente délibération ;
- approuve la rectification proposée pour tenir compte des conclusions du commissaire enquêteur (inscription du cheminement piéton entre le pont de la RN n°90 et l'aire d'accueil dans le règlement de la zone Ngdv) ;
- charge le maire ou son représentant de l'exécution des formalités permettant de rendre exécutoire les dispositions de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme ;
- précise que conformément aux dispositions de l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le Département ainsi que d'une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales pour les communes de plus de 3 500 habitants.

Après l'accomplissement de la dernière mesure de publicité visée ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage est celle du premier jour où il est effectué.

Le dossier de mise en compatibilité du PLU tel qu'approuvé par la présente délibération sera tenu à la disposition du public à l'Hôtel de Ville, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS  
AVEC 6 VOTES CONTRE ET 3 ABSTENTIONS**

-----

<b>N° 1-4</b>		SP
<b>OBJET</b>	<b>COMMERCE-TOURISME</b> <b>Déplacement de marché non alimentaire du jeudi place de l'Europe sur le parking du pénitencier</b>	
<b>RAPPORTEUR</b>	Jacqueline ROUX	
<b>PIECE JOINTE</b>	Plan	

La ville d'Albertville souhaite déplacer le marché non-alimentaire du jeudi qui se tenait place de l'Europe, sur le parking du pénitencier, afin de maintenir un taux de fréquentation satisfaisant et de recréer une cohérence et une continuité commerciale avec le marché alimentaire place Borrel.

Selon l'article L.2214-18 du code général des collectivités territoriales, cette proposition est faite après avis de la commission consultative des commerçants non sédentaires qui s'est réunie le lundi 3 juin 2019 et au cours de laquelle a été notamment présenté le projet de plan de l'implantation du marché non-alimentaire sur le parking du pénitencier.

Une prochaine réunion de cette commission sera proposée dès que les emplacements définitifs seront déterminés, sachant que le remplacement des commerçants s'effectuera par ordre d'ancienneté des abonnés.

D'autre part, il est entendu que la tarification en vigueur à ce jour ainsi que le règlement actuel du marché s'appliqueront sur ce nouveau site dans les mêmes conditions que précédemment.

Je vous propose :

- d'approuver le déplacement du marché non-alimentaire place de l'Europe sur le parking du pénitencier ;
- d'autoriser le maire ou un adjoint ayant délégation, à prendre toutes les dispositions nécessaires pour cette réalisation.

• **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

• -----

•

<b>N° 2-4</b>		SA
<b>OBJET</b>	<b>AFFAIRES GENERALES</b> <b>Forêt communale – Inscription des coupes à l'état d'assiette pour 2020</b>	
<b>RAPPORTEUR</b>	Maurice MONTJOVET	

Par courrier en date du 21 juin 2019, monsieur François-Xavier NICOT, Directeur de l'agence territoriale de la Savoie de l'office national des Forêts (ONF) nous informe des coupes à inscrire pour l'exercice 2020 en forêt communale relevant du régime forestier.

Le conseil municipal doit en conséquence prendre note de cette disposition et demander à l'Office national des forêts de procéder aux opérations qui s'y rapportent.

Il est possible qu'un membre du conseil municipal soit présent au martelage de cette parcelle, la date de cette opération étant communiquée ultérieurement par un agent de l'ONF.

Je vous propose :

- d'approuver l'état d'assiette des coupes de l'année 2020 présenté ci-après :

Parcelle	Type de coupe	Volume présumé réalisable (m3)	Surface à parcourir (ha)	Année prévue doc. gestion	Proposition ONF	Mode de commercialisation
						Vente avec mise en concurrence (sur pied)
R	IRR*	339	3	2020	2020	X

\*IRR : Type de coupe irrégulière

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité.

- de donner pouvoir à monsieur le maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente ;
- de désigner Maurice MONTJOVET comme représentant du conseil municipal, pour assister au martelage de la parcelle.

### **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

-----

<b>N° 3-1</b>		SP
<b>OBJET</b>	<b>SOCIAL-SERVICES A LA POPULATION – Centre socioculturel Gratification pour participation aux chantiers jeunes du centre socioculturel</b>	
<b>RAPPORTEUR</b>	Marie Agnès LEROUX	

Le centre socioculturel de la ville d'Albertville, dans le cadre de ses actions jeunesse, a organisé des chantiers éducatifs destinés aux jeunes Albertvillois. Ces chantiers, encadrés par les agents de médiation et de prévention-citoyenneté avaient pour objectifs :

- de faciliter l'accès à un premier emploi en apportant une expérience de travail collectif
- d'impliquer des jeunes dans une démarche de projet citoyen
- de faciliter leur accès à l'autonomie

Afin de récompenser leur engagement, il est convenu de leur attribuer une gratification de 26 € par journée sous la forme de bons d'achat.

Je vous propose :

- d'approuver l'attribution d'une gratification aux participants des chantiers jeunes organisés par le centre socioculturel comme précisé ci-avant ;

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2019 pour un montant total de 3 120 euros.

### **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

-----

<b>N° 4-1</b>		SA
<b>OBJET</b>	<b>RESSOURCES HUMAINES Modification du tableau des effectifs</b>	
<b>RAPPORTEUR</b>	Pascale MASOERO	

Le tableau des effectifs de la ville d'Albertville doit être modifié pour tenir compte de

l'évolution de la situation administrative des personnels.

Vu l'avis favorable du comité technique commun Ville et CCAS d'Albertville réuni le 2 juillet 2019 :

Je vous propose, pour répondre aux mouvements intervenus et à venir, et prioritairement à la nécessité de fonctionnement des services, de procéder aux modifications de postes suivantes :

La création des postes suivants, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019 :

- 1 poste d'adjoint technique territorial à temps complet au sein de l'équipe élagage ;
- 2 postes d'adjoints techniques territoriaux à temps complet au sein du secteur plomberie ;
- 1 poste d'adjoint technique territorial à temps complet au sein du secteur propreté urbaine.

La suppression, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019 des postes suivants :

- 1 poste de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet au sein du service accueil et citoyenneté suite au départ en retraite d'un agent ;
- 1 poste de rédacteur territorial à temps complet au sein du secteur gestion des espaces publics/ERP/Fêtes et manifestations suite au départ en retraite d'un agent ;
- 3 postes d'adjoints administratifs territoriaux à temps complet décomposés comme suit :
  - 1 poste à temps complet au sein du service accueil et citoyenneté suite au départ en disponibilité pour création d'entreprise d'un agent ;
  - 1 poste à temps complet au sein de la cuisine centrale suite aux avancements de grades prononcés au titre de l'année 2019 ;
  - 1 poste à temps complet au sein du centre socioculturel suite aux avancements de grades prononcés au titre de l'année 2019 ;
- 1 poste d'ingénieur territorial à temps complet au sein de la direction des services techniques. *Ce poste a été créé au conseil municipal du 19 mars 2018 en vue de recruter le directeur des services techniques. Le candidat retenu a finalement été recruté sur le grade d'ingénieur principal ;*
- 2 postes de techniciens territoriaux à temps complet décomposés comme suit :
  - 1 poste à temps complet au sein du service voirie. *Ce poste a été créé au conseil municipal du 19 mars 2018 en vue de remplacer le Responsable du Service Voirie ayant fait valoir ses droits à la retraite. Le candidat retenu a finalement été recruté par voie de mobilité interne sur le grade d'agent de maîtrise territorial ;*
  - 1 poste à temps complet au sein du service bureau d'études. *Ce poste a été créé au conseil municipal du 17 décembre 2018 en vue de recruter un technicien territorial spécialisé en voirie et réseaux divers. Le candidat retenu a finalement été recruté par voie de détachement sur le grade de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe ;*
- 1 poste d'agent de maîtrise territorial à temps complet au sein du secteur voirie. Ce poste a été créé au conseil municipal du 24 septembre 2018 suite à la mobilité interne d'un agent ;
- 9 postes d'adjoints techniques territoriaux décomposés comme suit :
  - 1 poste au sein du service vie scolaire à temps non complet 20H00 suite au départ en retraite d'un agent ;
  - 1 poste au sein du service vie scolaire à temps non complet 23H00 suite au départ en retraite d'un agent ;
  - 1 poste au sein du service vie scolaire à temps non complet 18H45 suite au départ en retraite d'un agent ;
  - 1 poste au sein du service vie scolaire à temps non complet 17H30 suite aux avancements de grades prononcés au titre de l'année 2019 ;
  - 1 poste au sein du service des salles municipales à temps non complet 18H00 suite au départ en retraite d'un agent ;
  - 1 poste au sein du service accueil et citoyenneté à temps non complet 24H00 suite aux avancements de grades prononcés au titre de l'année 2019 ;
  - 1 poste à temps complet au sein du secteur électricité suite aux avancements de grades prononcés au titre de l'année 2019 ;

- 1 poste au sein du secteur installations sportives à temps non complet 24H00 suite aux avancements de grades prononcés au titre de l'année 2019 ;
- 1 poste à temps complet au sein du secteur métallerie suite aux avancements de grades prononcés au titre de l'année 2019 ;
- 3 postes d'agents spécialisés principaux de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet au sein du service vie scolaire suite aux avancements de grades prononcés au titre de l'année 2019 ;
- 1 poste d'adjoint territorial du patrimoine à temps complet au sein du service patrimoine suite à la réussite au concours et à la nomination de l'agent en catégorie B ;
- 2 postes d'adjoints territoriaux d'animation décomposés comme suit :
  - 1 poste d'adjoint territorial d'animation à temps complet au sein de l'accueil de loisirs sans hébergement « Les Pommiers » suite aux avancements de grades prononcés au titre de l'année 2019 ;
  - 1 poste d'adjoint territorial d'animation à temps complet au sein du centre socioculturel suite aux avancements de grades prononcés au titre de l'année 2019.

Suppression, à compter du 1<sup>er</sup> août 2019, du poste suivant :

- 1 poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (17H30/35<sup>ème</sup>) au service vie scolaire par la création d'un poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (23H00/35<sup>ème</sup>).

Création, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019, du poste suivant :

- 1 poste d'adjoint administratif territorial à temps complet au sein du service police municipale.

Je vous informe par ailleurs que les crédits correspondant aux mesures évoquées sont inscrits au budget.

### **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

-----

<b>N° 4-2</b>	SA
<b>OBJET</b>	<b>RESSOURCES HUMAINES</b> <b>Recrutement d'un apprenti - Campus des métiers de la montagne</b>
<b>RAPPORTEUR</b>	Jean-François BRUGNON
<b>PIÈCE JOINTE</b>	Fiche de poste

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code du travail et notamment les articles L. 6211-1 et suivants ;

VU la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 modifiée portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

VU la Loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

VU la Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

VU le Décret n° 2017-199 du 16 février 2017, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu l'avis donné par le comité technique commun lors de sa séance du 2 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Je vous propose :

- de recourir à un contrat d'apprentissage, à compter du 9 septembre 2019, sur le poste comme décrit dans la fiche de poche ci-annexée;
- de conclure ce contrat selon les modalités suivantes :

Service d'affectation	Nombre de postes	Diplôme préparé et organisme	Durée de la formation
Direction générale des services	1 poste à temps complet 35H00	Bachelor Marketing et développement commercial  Organisme : INSEEC Chambéry	9 septembre 2019 au 3 juillet 2020 inclus.

- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec le Centre de formation d'apprentis.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

### DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

-----

<b>N° 4-3</b>	SA
<b>OBJET</b>	<b>RESSOURCES HUMAINES</b> <b>Création d'un poste de contractuel – Chargé(e) de communication digitale</b>
<b>RAPPORTEUR</b>	Pascale MASOERO

La création d'un poste de chargé de communication digitale (H/F) au service communication a conduit la Ville d'Albertville à procéder au recrutement d'un fonctionnaire de catégorie B appartenant au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

Le jury de recrutement n'a pas permis de retenir un candidat statutaire justifiant des conditions et qualités requises par le profil de poste.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Je vous propose , conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, de créer cet emploi et d'en définir, ainsi qu'il suit, les caractéristiques :

- Fonction : Chargé(e) de communication digitale
- Missions :

- Gérer et développer le site internet de la ville
  - Gérer quotidiennement les réseaux sociaux de la ville
  - Prise de photos et réalisation de montages vidéos
  - Appui aux agents du service communication (cellule création graphique, ...)
  - Temps de travail : Temps complet (35/35<sup>ème</sup>)
  - Grade : Rédacteur territorial (Catégorie B)
  - Niveau de recrutement : Titulaire d'un Master Grande École – ICN Business School - Nancy
  - Rémunération : Indice brut 478 (indice majoré 415) de la fonction publique territoriale
  - Régime indemnitaire : Niveau 4B (Part fixe 200 € bruts/mois + Part variable 50 € bruts/mois)
- Acte de nomination
1. Contrat (de droit public)
  2. Durée : 1 an (renouvelable une fois sous conditions) à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019
  3. Les mentions obligatoires dépendent de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée (références aux textes législatifs, date de recrutement, indication du poste occupé, des droits et obligations de l'agent, période d'essai ...).

Je vous informe par ailleurs que les crédits correspondant aux mesures évoquées sont inscrits au budget.

### **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

-----

<b>N° 5-1-1</b>		COM
<b>OBJET</b>	<b>AFFAIRES FINANCIERES</b> <b>Tarifs 2019-2020</b> <b>Création du tarif Livre « Regards croisés »</b>	
<b>RAPPORTEUR</b>	Frédéric BURNIER FRAMBORET	

La Ville d'Albertville, en partenariat avec l'association « Les ouvriers de l'image », a lancé une commande photographique pour la réalisation d'un livre artistique sur Albertville.

Cet ouvrage a pour objectif de s'adresser au plus grand nombre (habitants, touristes, invités,...), tout en se distinguant de l'offre touristique traditionnelle.

Cette édition est imprimée à 2 000 exemplaires et comprend 160 pages de photographies réalisées par quatre photographes qui ont chacun porté leur regard artistique sur Albertville.

Au vu des éléments indiqués ci-dessus, nous vous proposons de fixer le prix de vente de cette publication à 35 € (trente cinq euros).

CONSIDÉRANT que le conseil municipal demeure seul compétent pour créer de nouvelles grilles tarifaires permanentes, je vous propose :

- de bien vouloir approuver la création du nouveau tarif suivant : Livre « Regards croisés » fixé à 35 € l'unité TTC.

### **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

-----

<b>N° 5-1-2</b>		SP
<b>OBJET</b>	<b>AFFAIRES FINANCIERES</b> <b>Participations et contributions – Contribution à l'école privée</b>	
<b>RAPPORTEUR</b>	Frédéric BURNIER FRAMBORET	

VU le code général des collectivités territoriales ;



CONSIDERANT que le conseil municipal demeure seul compétent pour créer de nouvelles grilles tarifaires permanentes ;

CONSIDERANT la nécessité d'établir le montant de la contribution à l'école privée pour l'année 2019 ;

Je vous propose :

- d'établir comme suit la contribution de la ville à l'école privée pour l'année 2019 :
  - contribution par élève en maternelle : 994,42 euros
  - contribution par élève en élémentaire : 394,56 euros

Le catalogue des droits et tarifs 2019-2020 sera complété en conséquence.

### **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

-----

<b>N° 5-1-3</b>		SA
<b>OBJET</b>	<b>AFFAIRES FINANCIERES</b> <b>Tarifs 2019-2020</b> <b>Création de nouveaux tarifs pour la cuisine centrale</b>	
<b>RAPPORTEUR</b>	Frédéric BURNIER FRAMBORET	

A partir du 1er septembre 2019, la cuisine centrale fournira des repas sur le territoire d'Hauteluce pour le restaurant scolaire et la crèche. Ces repas seront récupérés à la cuisine centrale. Il convient donc de créer de nouveaux tarifs.

CONSIDÉRANT que le conseil municipal demeure seul compétent pour créer de nouvelles grilles tarifaires permanentes, je vous propose :

- de bien vouloir approuver la création du nouveau tarif suivant :
  - repas + goûter crèche, non livré : 3,90 € HT ;
- de modifier le tarif repas enfant non livré : 4,90 € HT.

### **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

-----

#### **DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 SEPTEMBRE 2019**

<b>N° 1-1</b>		ST
<b>OBJET</b>	<b>URBANISME-TRAVAUX</b> <b>Approbation de la modification n°2 du plan local d'urbanisme</b>	
<b>RAPPORTEUR</b>	Yves DUJOL	
<b>PIÈCE JOINTE</b>	Notice de présentation Les pièces du PLU avant modification Les pièces du PLU après modification	

#### **Rappel du contexte réglementaire**

Le plan local d'urbanisme (PLU) d'Albertville a été approuvé le 1<sup>er</sup> juillet 2013. Plusieurs procédures de modification ou de révision ont été approuvées depuis.

Par arrêté municipal n°2018-488 en date du 13 juillet 2018, le maire d'Albertville a engagé

la procédure de modification n°2 du PLU afin de permettre notamment :

- de clarifier et d'adapter le règlement écrit ;
- de mettre à jour les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du parc olympique, des berges de l'Arly, de la Contamine et des Prés de la Pierre ;
- de mettre à jour le plan de zonage, notamment le secteur des « Prés de la Pierre » ;
- de mettre à jour les annexes.

L'ensemble de ces évolutions n'est pas de nature à changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle ou forestière, réduire une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances. Les évolutions envisagées entrent donc dans le champ d'application de la procédure de modification du PLU.

### **Le contenu de la modification**

Cette modification a pour objectif de permettre un développement maîtrisé des constructions dans l'enveloppe urbanisée existante et en continu des espaces déjà bâtis conformément aux orientations du SCOT.

La modification du règlement écrit a pour objectif d'apporter des précisions sur l'application du règlement relatif à :

- l'implantation des annexes des habitations et des piscines dans toutes les zones, ainsi que des racks de stockage dans les zones d'activités, vis-à-vis des voies et emprises publiques et des limites séparatives ;
- l'implantation des constructions vis-à-vis des voies et emprises publiques et des limites séparatives, quand l'ordre continu du bâti n'est pas existant.

Elle modifie les règles en faveur de :

- la création de cheminements mixtes "piétons-cycles" ;
- l'isolation par l'extérieur des bâtiments existants ;
- la réalisation d'aires de stationnement végétalisées et ombragées.

Elle complète les dispositions générales des articles 11 relatifs à l'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords (clôtures, toitures).

Les évolutions des orientations d'aménagements et de programmation (OAP) portent sur les points suivants :

- OAP Berges de l'Arly : ajustement en fonction des nouveaux projets urbains en cours sur le tènement de la direction de l'urbanisme et des services techniques de la ville ; Chemin de la Pierre du Roy et du Quai des Allobroges, le long de la voie sur Berges.
- Suppression de l'OAP du Parc Olympique : le secteur est à présent couvert par une zone d'aménagement concerté (ZAC) ;
- OAP Prés de la Pierre/Contamine : l'OAP porte sur deux secteurs : La Contamine et les Prés de la Pierre. Le secteur des Prés de la Pierre est supprimé, dans la mesure où la zone ouverte à l'urbanisation a été réalisée. Le secteur de la Contamine a été mis à jour conformément à l'étude d'urbanisme conduite dans le cadre de l'ANRU.

\* \* \*

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.153-31 à L.153-48 ;

Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1<sup>er</sup> du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune d'Albertville approuvé le 1<sup>er</sup> juillet 2013 ;

Vu les délibérations du conseil municipal des 17 novembre 2014, 6 juillet 2015,

21 septembre 2015, 9 mai 2016 et 12 septembre 2016 approuvant respectivement la révision allégée n°1, la modification simplifiée n°1, la modification simplifiée n°2, la modification n°1 et la révision allégée n°2 de ce plan local d'urbanisme ;

Considérant la nécessité d'engager à l'initiative du maire une procédure de modification n°2 du PLU de la commune d'Albertville pour les motifs suivants :

- clarification et l'adaptation du règlement écrit ;
- mises à jour des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), notamment celles portant sur les secteurs du Parc Olympique et de la Contamine ;
- mises à jour du plan de zonage ;
- mises à jour des annexes ;

Vu la décision n° 2019-ARA-KKU-01412 de l'autorité environnementale après examen au cas par cas en date du 20 mai 2019 ;

Vu la notification du projet de la modification n°2 aux personnes publiques associées ;

Vu les avis favorables avec observations des personnes publiques associées ;

Vu la décision n° E19000127/38 en date du 29 avril 2019 de monsieur le président du tribunal administratif de Grenoble désignant le commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté municipal n°2019-291 du 6 mai 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du projet de la modification n°2 du plan local d'urbanisme ;

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 3 juin au 5 juillet 2019 ;

Vu le registre d'enquête publique sur lequel n'a été consignée aucune observation écrite ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 30 juillet 2019 ;

Considérant que les modifications qui suivent ont été incorporées au projet de modification du plan local d'urbanisme et donnent lieu à l'établissement du dossier de plan local d'urbanisme ci-annexé, et ce, afin de tenir compte des observations émises lors de la consultation des personnes publiques associées :

- autoriser l'isolation par l'extérieur des bâtiments existants quand ils ne satisfont pas aux règles de recul générales vis-à-vis des voies et emprises publiques fixées par le règlement ;
- préciser la définition de la destination « commerce » dans le lexique annexé à la fin du règlement.

Ces modifications issues de l'enquête publique et de la consultation des personnes publiques associées ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de plan local d'urbanisme. Elles portent sur des ajustements mineurs des pièces constitutives du dossier de projet de plan local d'urbanisme.

Vu le dossier du projet de plan local d'urbanisme ci-annexé ;

Vu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré ;

Je vous propose :

- d'approuver la modification n°2 du plan local d'urbanisme dont le dossier est ci-annexé ;
- de préciser que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie ;
- de préciser qu'une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans

un journal diffusé dans le département ;

- de préciser que la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune ;
- d'autoriser le maire, ou un adjoint en ayant la délégation, à accomplir toutes formalités à cet effet.
- 

### **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

-----

<b>N° 1-2</b>		ST
<b>OBJET</b>	<b>URBANISME-TRAVAUX</b> <b>Plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE)</b> <b>de la commune pour les échéances 2 et 3 - Arrêt</b>	
<b>RAPPORTEUR</b>	Yves DUJOL	
<b>PIÈCE JOINTE</b>	Plan de prévention du bruit dans l'environnement	

#### **Rappel réglementaire**

La directive européenne 2002/49/CE, relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement, prévoit que les grandes agglomérations et grandes infrastructures de transports fassent l'objet de plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE). Cette directive a été transposée dans le droit français par le décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 et l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit.

L'arrêté préfectoral n°2018-0458 portant approbation des cartes de bruit du réseau routier national, départemental, intercommunal et communal identifie dans son annexe 1 les voiries communales prises en compte et cartographiées au titre de la directive européenne du bruit.

Il s'agit des voies dont le trafic annuel est supérieur à **3 millions de véhicules par an (soit plus de 8 200 véhicules/jour)**.

Sur la commune d'Albertville, **6,5 km de voiries** sont concernés : l'avenue des chasseurs alpins, le cours de l'Hôtel de Ville, le quai des Allobroges, la route d'Ugine, l'avenue des XVI<sup>èmes</sup> Jeux Olympiques, l'avenue de Winnenden, l'avenue Joseph Fontanet, la rue du Commandant Dubois, l'avenue Jean Jaurès, la rue du Docteur Jean-Baptiste Mathias, la rue Félix Chautemps, la rue de Longeray.

La commune d'Albertville étant gestionnaire de la voirie communale et disposant de la compétence environnementale de « lutte contre les nuisances sonores », l'élaboration du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) relève de la commune et le plan de prévention du bruit dans l'environnement est arrêté par le conseil municipal.

#### **Le PPBE**

L'objectif du PPBE est de déterminer l'exposition des populations au bruit dans l'environnement et de proposer des actions de prévention et de réduction des nuisances sonores ainsi que la préservation des zones calmes.

Le PPBE a retenu 5 secteurs à enjeux. Il identifie également 3 zones calmes à préserver : la cité de Conflans, le parc Henry Dujol et le parc du Val des Roses.

Le PPBE répertorie les principales actions réalisées depuis 10 ans et celles prévues pour les

5 prochaines années pour diminuer les nuisances sonores sur les axes retenus.  
Les actions mises en œuvre pour limiter les nuisances sonores sur la commune d'Albertville sont principalement du type :

- Apaiser la circulation (limiter le trafic de transit, ralentir et fluidifier la circulation) ;
- Diminuer le trafic (développement des modes doux et transports en commun).

Une campagne de mesures de bruit avec des comptages routiers sera réalisée afin d'actualiser le diagnostic suite à la mise en œuvre des actions.

Le PPBE doit être actualisé tous les 5 ans.

### **Consultation publique**

Conformément à l'article L.571-8 du code de l'environnement, le projet de PPBE a été mis à la disposition du public. Cette consultation a eu lieu du 3 juin au 5 août 2019. Les citoyens ont eu la possibilité de consulter le projet de PPBE sur le site internet de la commune ou directement en mairie et de consigner leurs remarques sur un registre papier prévu à cet effet ou de les envoyer par courriel.

Quatre remarques ont été recueillies. Aucune remarque n'entre dans le cadre du PPBE pour les axes concernés.

A la suite de cet exposé,

Vu la directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-11 transposant la directive susvisée en droit français ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2018-0458 du 30 mai 2018 approuvant les cartes de bruit du réseau routier national, départemental, intercommunal et communal du département de la Savoie ;

Vu l'avis en date du 15 mai 2019 publié dans le Dauphiné Libéré faisant état de la mise à la consultation du public ;

Considérant que la commune d'Albertville a élaboré son plan de prévention du bruit dans l'environnement pour les échéances 2 et 3 conformément aux exigences réglementaires ;

Considérant que le projet de PPBE a été mis à la disposition du public pendant deux mois, du 3 juin au 5 août 2019 inclus ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'arrêter le plan de prévention du bruit dans l'environnement des voies communales supportant un trafic routier annuel supérieur à 3 millions de véhicules par an. Ce plan de prévention couvre la période de l'échéance 2 (2012-2017) et de l'échéance 3 (2018-2023), périodes correspondant aux échéances de la mise en œuvre de la directive 2002/49/CE ;
- de charger le maire ou son représentant de transmettre ce plan de prévention du bruit dans l'environnement au préfet de la Savoie, de le tenir à disposition du public et de le publier sur le site internet de la commune.

## DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

-----

<b>N° 1-3</b>	ST
<b>OBJET</b>	<b>URBANISME-TRAVAUX</b> <b>Avis sur le projet de révision du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2019-2025</b>
<b>RAPPORTEUR</b>	Yves DUJOL
<b>PIÈCE JOINTE</b>	Projet de SDAHGV 2019-2025

Conformément à l'article 1.III de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage, la révision du schéma départemental d'accueil des gens du voyage de la Savoie (SDAHGV) a été engagée par arrêté préfectoral du 4 avril 2018.

Le SDAHGV constitue le cadre de références et d'actions en matière d'accueil et d'hébergement des gens du voyage. Il est révisé tous les 6 ans.

Le projet de révision du SDAHGV pour la période 2019-2025 a été mené par la préfecture de la Savoie sur la base d'un bilan du schéma de 2012-2018, une évaluation des besoins actuels et la définition des principales orientations suite aux travaux des différents groupes de travail thématiques.

Par rapport au schéma actuel, la problématique de la sédentarisation des gens du voyage et le volet social et économique sont développés.

Concernant le territoire de la communauté d'agglomération Arlysère, qui est compétente sur ce sujet, le SDAHGV définit les orientations suivantes en matière d'accueil et d'habitat :

<b>CA Arlysère</b>	<b>Commune d'implantation</b>	<b>Gestion</b>	<b>Capacité (places/caravanes)</b>
<b>Aire de grand passage</b>	Tournon	En cours d'aménagement	100 caravanes
<b>Aire permanente d'accueil</b>	Albertville	En cours de réaménagement	30 places
<b>Terrains familiaux</b>	5 terrains (Albertville, Tours-en-Savoie, Grignon, La Bathie, Ugine)	Existants (à conserver à nombre de place caravanes équivalent)	42 places caravanes

Conformément à l'article 1, le projet est soumis à la consultation des communes et EPCI concernés. Le conseil municipal doit faire transmettre par délibération ses observations sur le projet de SDAHGV.

A la suite de cet exposé,

Je vous propose :

- de donner un avis favorable sur le projet de révision du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2019-2025, annexé à la présente délibération, sous réserve de l'intégration des remarques formulées par la communauté d'agglomération Arlysère dans sa délibération du 25 juillet 2019.

## DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

### AVEC 6 ABSTENTIONS

N° 1-4		SP
OBJET	<b>COMMERCE</b> <b>Avis sur les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche accordées par le maire au titre de l'année 2020</b>	
RAPPORTEUR	Jean-Pierre JARRE	

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du travail et notamment les articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;

VU l'arrêté préfectoral de fermeture en date du 30 octobre 1975 modifié le 30 mars 1977 fixant au dimanche le jour de fermeture hebdomadaire des commerces de l'ameublement ;

CONSIDÉRANT les demandes émanant de commerces de détail sollicitant l'ouverture exceptionnelle de leur établissement en 2020 toute la journée certains dimanches ;

CONSIDÉRANT que la municipalité, dans un souci de dynamisation de l'activité économique et de l'attraction touristique, souhaite accorder la dérogation à la règle du repos dominical aux établissements de commerce de détail prévus à l'article L3132-26 du code du travail, dix dimanches en 2020 selon le calendrier suivant, en fonction des événements festifs, touristiques et commerciaux : :

- Le dimanche 12 janvier, 1<sup>er</sup> dimanche des soldes d'hiver ;
- Le dimanche 23 février, croisement des 3 zones de vacances scolaires d'hiver ;
- Le dimanche 5 avril, braderie de printemps ;
- Le dimanche 28 juin, 1<sup>er</sup> dimanche des soldes d'été ;
- Le dimanche 6 septembre, 1<sup>er</sup> dimanche de la rentrée des classes ;
- Le dimanche 11 octobre, braderie d'automne ;
- Les 4 dimanches 6, 13, 20 et le 27 décembre, fêtes de fin d'année.

L'arrêté municipal qui fixe le nombre de dimanches doit désormais faire l'objet d'une concertation préalable en consultant :

- le conseil municipal qui doit rendre un avis simple ;
- l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, dont la commune est membre, lorsque le nombre de dimanches excède le nombre de 5, qui doit rendre un avis conforme. A défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Je vous propose :

- de donner un avis favorable sur le calendrier 2020 relatif aux ouvertures dominicales autorisées **pour les commerces de détail alimentaire**, à savoir :
  - Le dimanche 12 janvier, 1<sup>er</sup> dimanche des soldes d'hiver ;
  - Le dimanche 23 février, croisement des 3 zones de vacances scolaires d'hiver ;
  - Le dimanche 5 avril, braderie de printemps ;
  - Le dimanche 28 juin, 1<sup>er</sup> dimanche des soldes d'été ;
  - Le dimanche 6 septembre, 1<sup>er</sup> dimanche de la rentrée des classes ;
  - Le dimanche 11 octobre, braderie d'automne ;
  - Les 4 dimanches 6, 13, 20 et le 27 décembre, fêtes de fin d'année.

## DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

## AVEC 6 ABSTENTIONS

-----

<b>N° 2-3</b>		SP
<b>OBJET</b>	<b>AFFAIRES GENERALES</b> <b>Remboursement des frais engagés par les élus – Mandat spécial – Jumelage avec Winnenden</b>	
<b>RAPPORTEUR</b>	Hervé BERNAILLE	

CONSIDERANT que dans le cadre du jumelage avec Winnenden,

- madame Muriel Théate était invitée à Winnenden les 7 et 8 septembre 2019, dans le cadre du 50<sup>me</sup> anniversaire du jumelage ;

CONSIDERANT que cette mission d'intérêt communal présente le caractère de mandat spécial, le mandat spécial s'entendant de toutes les missions accomplies avec l'autorisation de l'assemblée délibérante dans l'intérêt des affaires de la collectivité ;

CONSIDERANT qu'afin de faciliter l'exercice de leur mandat, les élus qui se voient confier un mandat spécial sont remboursés des frais nécessités par l'exécution de ce mandat ;

VU les articles L2123-18, R.2123-22-1 et R. 2123-22-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs au remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial et au remboursement des frais de transport et de séjour précisent que les remboursements de frais ne peuvent être établis que sur présentation d'un justificatif et dans les conditions posées par le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifié.

Je vous propose :

- de donner mandat spécial à Muriel Théate pour WINNENDEN les 7 et 8 septembre 2019 ;
- de prendre en charge les frais de déplacements ;
- de rembourser les frais de séjours aux frais réels sur présentation de justificatifs liés à la nature et au lieu de la mission.

## DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

-----

<b>N° 4-1</b>		SA
<b>OBJET</b>	<b>RESSOURCES HUMAINES</b> <b>Modification du tableau des effectifs</b>	
<b>RAPPORTEUR</b>	Pascale MASOERO	

Le tableau des effectifs de la Ville d'Albertville doit être modifié pour tenir compte de l'évolution de la situation administrative des personnels.

Je vous propose, pour répondre aux mouvements intervenus et à venir, et prioritairement à la nécessité de fonctionnement des services, de procéder aux



modifications de postes suivantes :

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019 :

- création d'un poste d'adjoint territorial d'animation à temps complet au sein de l'accueil de loisirs sans hébergement « Les Pommiers » ;
- création d'un poste de rédacteur territorial à temps complet au sein du service communication.

Je vous informe par ailleurs que les crédits correspondant aux mesures évoquées sont inscrits au budget.

### **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

-----

<b>N° 4-2</b>		SA
<b>OBJET</b>	<b>RESSOURCES HUMAINES</b> <b>Réactualisation de l'organigramme des services</b>	
<b>RAPPORTEUR</b>	Pascale MASOERO	
<b>PIECE JOINTE</b>	Organigramme	

Un organigramme est le schéma des relations hiérarchiques et fonctionnelles d'une organisation. C'est une image figée qui permet de voir d'un seul coup d'œil le rôle de chacun. Il est voué à changer et doit être mis à jour régulièrement. L'organigramme est utile pour présenter en interne (aux agents) comme en externe (partenaires, administrés) l'organisation de la collectivité.

Depuis novembre 2017 et avec pour objectif premier d'être plus efficace en tenant compte des contraintes, une réflexion sur la réorganisation des services municipaux a été engagée au regard d'un constat partagé portant sur :

- le renforcement des moyens humains et notamment à la direction des services techniques, au centre technique municipal, au sein du service sport enfance jeunesse et au sein du service des systèmes d'information ;
- le besoin exprimé par les agents et les encadrants de plus de cohérence et de clarté ;
- les attentes légitimes d'efficacité des résultats de l'action des services dans la réalisation de la commande municipale ;
- et naturellement et avant tout un meilleur service rendu aux Albertvillois.

Ce travail de réactualisation doit aussi tenir compte des moyens disponibles, de l'élargissement des champs d'intervention de la collectivité, de leur complexification et bien entendu des conditions d'emplois des personnels qui sont constamment à améliorer.

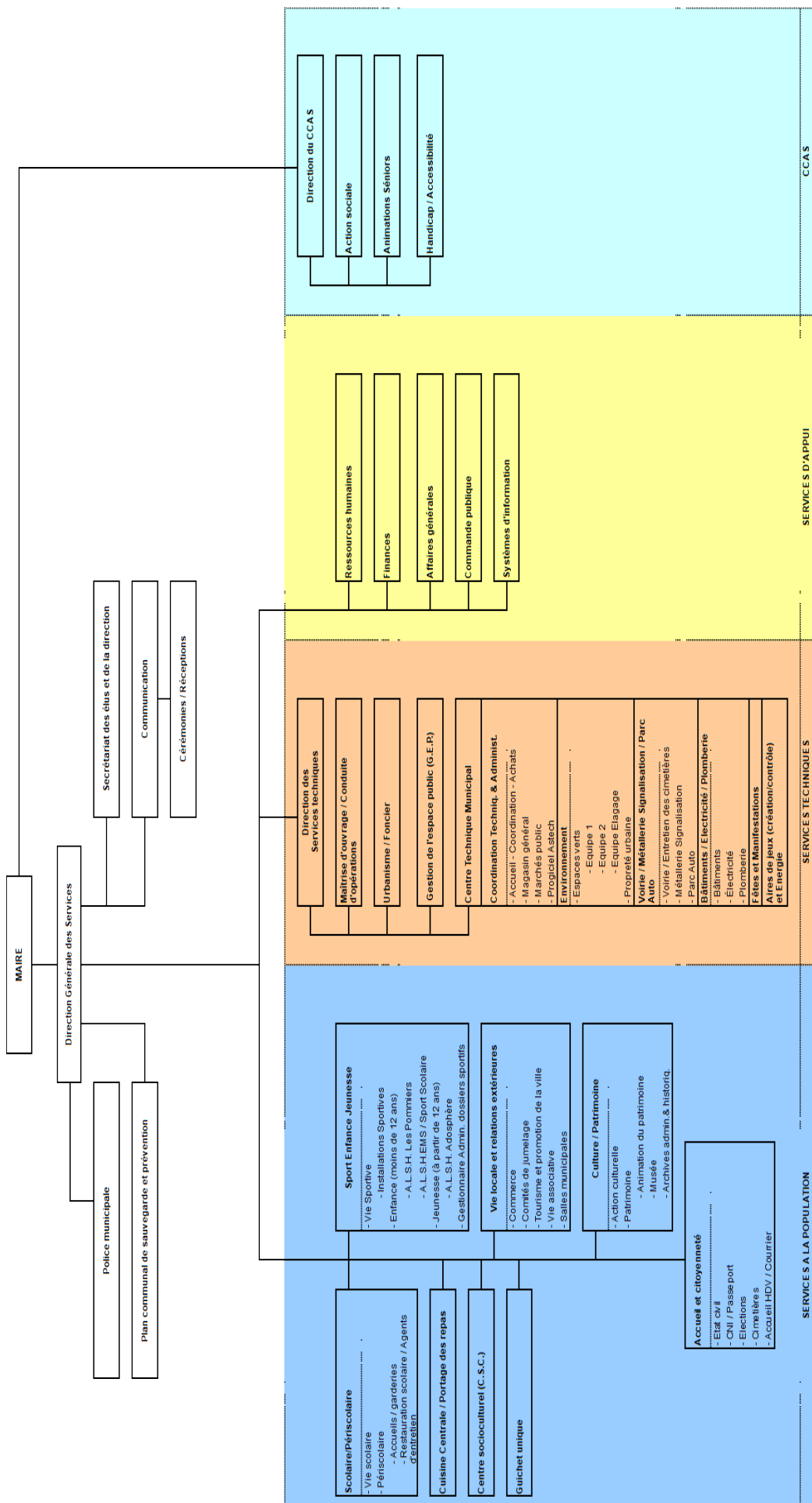
Le comité technique commun, compétent à l'égard des agents de la ville et du CCAS d'Albertville, a émis un avis favorable sur ce nouvel organigramme le 2 juillet dernier.

Je vous propose d'approuver la nouvelle organisation des services figurant dans le document annexé, qui entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019.

### **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

-----





<b>N° 4-3</b>	SA
<b>OBJET</b>	<b>RESSOURCES HUMAINES</b> <b>Recrutement et rémunération d'un agent vacataire pour le service vie locale et relations extérieures</b>
<b>RAPPORTEUR</b>	Jacqueline ROUX

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Le décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale introduit dans le décret du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public une définition des vacataires.

Pour pouvoir recruter un vacataire, trois conditions doivent être réunies :

- il doit est recruté pour exécuter un acte déterminé ;
- l'emploi ne doit pas correspondre à un emploi permanent de la collectivité ;
- la rémunération doit être attachée à l'acte.

Je vous propose :

- de recruter un vacataire, exerçant l'emploi de professeur d'allemand au sein de l'Éducation nationale, pour effectuer la traduction (allemand-français) d'une exposition composée de 12 panneaux intitulée " Daß die Menschen aller Schichten zu einander kommen " dans le cadre du 50<sup>ème</sup> anniversaire du jumelage avec la Ville de Winnenden et de donner tout pouvoir au maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

Cette vacation, qui se déroulera entre le 24 septembre au 10 octobre 2019 inclus, sera rémunérée sur la base d'un forfait brut de 561,68 euros pour 56 heures de travail.

Je vous informe par ailleurs que les crédits correspondant à cette vacation sont inscrits au budget.

### **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

-----

<b>N° 5-1</b>	SA
<b>OBJET</b>	<b>AFFAIRES financières</b> <b>Vente aux enchères d'un camion RVI avec saleuse/saumureuse</b>
<b>RAPPORTEUR</b>	Fabrice ZANIVAN

Suite à la délibération du 22/06/2010, la Ville est autorisée à effectuer la vente aux enchères de biens réformés à travers le site de courtage en ligne Agorastore (<http://www.agorastore.fr/albertville/>).

Toutefois, pour l'aliénation de biens mobiliers d'une valeur supérieure à 4 600 euros, l'article L2122-22, alinéa 10, du code général des collectivités territoriales, impose une délibération spécifique.

Aussi, il est proposé de conclure la vente aux enchères publiques, pour l'article suivant, à travers notre plateforme ([www.agorastore.fr](http://www.agorastore.fr)) : un camion RVI S170 4X4 avec saleuse/saumureuse ARVEL GILETTA. C'est un camion Renault, 4 roues motrices, équipé d'une benne dans laquelle est installée une saumureuse. Ce camion est utilisé quasiment exclusivement dans le cadre de la viabilité hivernale. Pour information, le camion acheté en

remplacement sera utilisé toute l'année (viabilité hivernale + usage voirie le reste de l'année). Cet ancien camion (sans la saumureuse) avait été acheté 19 000 € TTC, il y a une dizaine d'années.

Motif de la vente : il s'agit d'un camion âgé qui consomme et pollue beaucoup. Il est remplacé par un camion plus moderne, polyvalent et plus fiable.

S'agissant de ce type de bien, il est difficile pour les services de donner une estimation du prix de vente final escompté. Il a été décidé de partir sur un prix de départ de 17 000 €.

Je vous propose :

- 4) d'autoriser maire ou à défaut un adjoint ayant délégation, à conclure la vente avec le plus offrant et à signer toutes les pièces afférentes à la transaction.

### DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

-----

<b>N° 5-2-1</b>		SA
<b>OBJET</b>	<b>AFFAIRES FINANCIERES</b> <b>Tarifs 2019-2020</b> <b>Création des tarifs d'inscription à l'accueil de loisirs sans hébergement les pommiers pour les enfants bénéficiant d'un projet d'accompagnement individualisé (PAI) avec contraintes alimentaires</b>	
<b>RAPPORTEUR</b>	Valérie ROUGERON	

Au premier septembre 2018, des tarifs spécifiques pour les enfants bénéficiant de PAI ont été créés au restaurant scolaire pour la prise en charge sur la pause méridienne sans repas, tarifs correspondant aux tarifs généraux minorés d'1,50 euro.

De la même façon, à compter de la rentrée scolaire 2019, il est proposé de décliner ces tarifs « PAI » à l'accueil de loisirs les pommiers.

Ainsi, la famille d'un enfant ayant un PAI présentant des contraintes alimentaires (diabète ou allergies alimentaires), obtiendra une réduction d'1,50 euro sur le tarif journée.

CONSIDÉRANT que le conseil municipal demeure seul compétent pour créer de nouvelles grilles tarifaires permanentes, je vous propose :

- de bien vouloir approuver la création des nouveaux tarifs d'inscription à l'accueil de loisirs sans hébergement les pommiers pour les enfants bénéficiant d'un projet d'accompagnement individualisé (PAI) avec contraintes alimentaires, établis comme suit :

**ENFANCE – JEUNESSE**

Accueil de loisirs « Les Pommiers »

Tarifs 2020 applicables au 1er septembre 2019

ACCUEIL JOURNEE Tarifs pour une journée de 10h45	Tarifs 2020			
	Albertvillois	Albertvillois avec PAI	Extérieurs	Extérieurs avec PAI
QF < 420	7,00 €	<b>5,50 €</b>	10,50 €	<b>9,00 €</b>
QF de 421 à 580	8,00 €	<b>6,50 €</b>	12,00 €	<b>10,50 €</b>
QF de 581 à 705	10,00 €	<b>8,50 €</b>	15,00 €	<b>13,50 €</b>
QF de 706 à 880	12,00 €	<b>10,50 €</b>	18,00 €	<b>16,50 €</b>
QF de 881 à 1250	15,00 €	<b>13,50 €</b>	22,50 €	<b>21,00 €</b>
QF > 1250	17,50 €	<b>16,00 €</b>	26,25 €	<b>24,75 €</b>

## DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

-----

<b>N° 5-2-2</b>		SP
<b>OBJET</b>	<b>AFFAIRES FINANCIERES</b> <b>Droits et tarifs 2019-2020 – Tarifs patrimoine/boutique du musée d'Art et d'histoire – Modification et création de tarifs</b>	
<b>RAPPORTEUR</b>	Pascale MASOERO	

La boutique du musée d'Art et d'histoire propose à la vente des objets et ouvrages en lien avec le patrimoine, l'histoire et les savoir-faire savoyards, ainsi que des articles se rapportant à des thématiques développées dans le parcours d'exposition.

Afin de proposer une offre la plus qualitative possible, il convient aujourd'hui de procéder à des modifications au catalogue des tarifs :

- modification du prix de vente des livrets d'Albertville pour les rendre gratuits. En effet, ces livrets, édités il y a de nombreuses années (plus de 10 voir 15 ans), comportent aujourd'hui de plus en plus d'informations périmées alors même que les stocks disponibles sont encore conséquents. La gratuité permettra plus de souplesse dans la diffusion de ces ouvrages ;
- création d'un tarif de 45 euros pour le jeu « Opération Archéo », acheté auprès du fournisseur au tarif de 22,50 euros HT.

VU l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du conseil municipal du 20 mai 2019 fixant les tarifs 2019-2020 du service patrimoine ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal demeure seul compétent pour créer de nouvelles grilles tarifaires permanentes ;

Je vous propose :

- de rendre gratuits les livrets d'Albertville ;
- de fixer à 45 euros le tarif du jeu « Opération Archéo ».

Le catalogue des droits et tarifs 2019-2020 sera modifié en conséquence.

## DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

-----

<b>N° 5-3</b>		SA
<b>OBJET</b>	<b>AFFAIRES FINANCIERES</b> <b>Contrat de prêt</b> <b>Souscription d'un prêt de 550 000 euros auprès de la Caisse d'épargne Rhône-Alpes pour la construction du restaurant scolaire de Saint Sigismond</b>	
<b>RAPPORTEUR</b>	Hervé BERNAILLE	
<b>PIECE JOINTE</b>	Contrat de prêt	

VU l'offre de prêt de la Caisse d'épargne Rhône-Alpes en date du 23 août 2019, prêt d'un montant de 550 000 euros pour financer la construction du restaurant scolaire de Saint Sigismond ;

CONSIDERANT que les délégations au maire consenties en matière de souscription d'emprunts ont pris fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;

Je vous propose :

- d'approuver les conditions du prêt de la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes dont les caractéristiques sont les suivantes :

Montant : 550 000 euros (cinq cent cinquante mille euros)

Durée : 25 ans

Périodicité des échéances : trimestrielles

Taux fixe : 1,11 %

Amortissement du capital : progressif

Montant de l'échéance : 6 305,95 euros (six mille trois cent cinq euros et quatre-vingt-quinze cents)

Commission : 550 euros (cinq cent cinquante euros)

Garanties : néant

- d'autoriser le maire ou un adjoint ayant délégation à signer le contrat de prêt n° 5791461 ci-annexé et l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec la Banque postale ;
- d'habiliter le maire ou un adjoint ayant délégation à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt et lui donner tout pouvoir à cet effet.

### **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

-----

## **DÉCISIONS DU MAIRE**



## COMMUNICATIONS AU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 JUILLET 2019

### 1° Décisions du maire

Hervé BERNAILLE

### DÉCISIONS CONCERNANT LE DÉPÔT DES DEMANDES D'AUTORISATIONS D'URBANISME : DÉMOLITION, TRANSFORMATION, ÉDIFICATION DES BIENS MUNICIPAUX

27/05/2019 : Création d'une passerelle entre les deux écoles Pargoud

07/06/2019 : Gymnase Henry DUJOL - Travaux d'aménagement intérieur : création  
d'un local de rangement

26/06/19 : Création d'une fourrière et clôture

### DÉCISIONS CONCERNANT LA CONCLUSION ET LA RÉVISION DU LOUAGE DE CHOSES POUR UNE DURÉE N'EXCÉDANT PAS DOUZE ANS

Date décision	Bénéficiaire	Adresse	Durée	Nature des locaux	Conditions/an
15/03/19	ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE DES PORTUGAIS	126 Rue des Usines	01/07/18 31/12/19	Locaux de 120,25 m <sup>2</sup>	gratuit
25/06/19	UFC QUE CHOISIR	MAISON DES ASSOCIATIONS 21 Rue G. Lamarque	01/09/19 31/12/22	Bureaux n°115 et 116, 1 <sup>er</sup> étage de 28 m <sup>2</sup> et 18 m <sup>2</sup> = 46m <sup>2</sup>	740,60 €
20/06/19	APPEL	MAISON DES ASSOCIATIONS 21 Rue G. Lamarque	20/06/19 31/12/19	Bureaux n°117 et 119, 1 <sup>er</sup> étage de 2 x 18 m <sup>2</sup>	579,60 €
21/06/19	COMPAGNIE DU SARTO	MAISON DES ASSOCIATIONS 21 Rue G. Lamarque	01/09/16 31/08/19	Bureau n°118, 1 <sup>er</sup> étage de 18 m <sup>2</sup>	289,80 €
17/06/19	GYMNASTIQUE VOLONTAIRE	MAISON DES ASSOCIATIONS 21 Rue G. Lamarque	01/09/19 31/12/22	Bureau n°103, 1 <sup>er</sup> étage de 28 m <sup>2</sup>	450,80 €
28/06/19	ANCIENS COMBATTANTS UNION FEDERALE D'ALBERTVILLE	MAISON DES ASSOCIATIONS 21 Rue G. Lamarque	01/09/19 31/12/22	Bureau n°102, 1 <sup>er</sup> étage de 28 m <sup>2</sup> locaux partagés Souvenir Français	450,80 €
24/06/19	Albertville Olympique Sport	Bâtiment SAMSE 4 Avenue de Winnenden	01/07/19 31/12/20	Bâtiment EX SAMSE Hall 2 - 150 m <sup>2</sup>	480,00 €
26/06/19	MOBIL'EMPLOI	MAISON DES ASSOCIATIONS 21 Rue G. Lamarque	04/04/19 31/12/22	Bureau n°317, 3ème étage de 18 m <sup>2</sup>	277,20 €
27/06/19	DENOS Sébastien	SNACK PARC OLYMPIQUE	01/02/19 31/08/19	Snack parc olympique 26,53 m <sup>2</sup>	240 € TTC/mois
01/07/19	MOTO CLUB DYNAMIK	MAISON DES ASSOCIATIONS 21 Rue G. Lamarque	01/09/19 31/12/22	Bureau n°114, 1 <sup>er</sup> étage de 28 m <sup>2</sup> Un local de stockage de 20 m <sup>2</sup>	514,80 €
09/07/19	BUS 21	MAISON DES ASSOCIATIONS 21 Rue G. Lamarque	01/04/19 31/12/22	Bureau n°220, 2ème étage de 18 m <sup>2</sup>	289,80 €
04/07/19	AAL	MAISON DES ASSOCIATIONS 21 Rue G. Lamarque	01/09/19 31/12/22	Bureaux n°108 et 109, 1 <sup>er</sup> étage de 28 m <sup>2</sup> et 18 m <sup>2</sup> = 46m <sup>2</sup>	740,60 €

## COMMUNICATIONS AU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 SEPTEMBRE 2019

### SOUSCRIPTION D'UN EMPRUNT AUPRÈS DE LA BANQUE POSTALE

Décision en date du 5 août 2019

Pour le financement de la rénovation du bâtiment pour la mission locale jeunes, la Ville d'ALBERTVILLE accepte l'offre de la Banque postale pour le prêt suivant :

Score Gissler	1A
Montant du contrat de prêt	<b>460 000 € (quatre cent soixante mille euros)</b>
Durée du contrat de prêt	20 ans
<b>Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/10/2039</b> <b>Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds</b>	
Versement des fonds	À la demande de l'emprunteur jusqu'au 04/09/2019, en une,

Préavis	deux ou trois fois avec versement automatique à cette date
Taux d'intérêt annuel	5 jours ouvrés TARGET/PARIS
Base de calcul des intérêts	0,85 %
Échéances d'intérêts	30/360 jours
Mode d'amortissement	périodicité trimestrielle
Remboursement anticipé	constant
	possible à une date d'échéance d'intérêts moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
Préavis	50 jours calendaires
Commission d'engagement	0,10 % du montant du contrat de prêt

## **SOUSCRIPTION D'UN EMPRUNT AUPRÈS DE LA BANQUE POSTALE**

**Décision en date du 5 août 2019**

**Pour le financement du réaménagement de la rue de la République, la Ville d'ALBERTVILLE accepte l'offre de la Banque postale pour le prêt suivant :**

Score Gissler	1A
Montant du contrat de prêt	<b>862 000 € (huit cent soixante deux mille euros)</b>
Durée du contrat de prêt	30 ans
<b>Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/10/2049</b> <b>Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds</b>	
Versement des fonds	À la demande de l'emprunteur jusqu'au 04/09/2019, en une, deux ou trois fois avec versement automatique à cette date
Préavis	5 jours ouvrés TARGET/PARIS
Taux d'intérêt annuel	1,11 %
Base de calcul des intérêts	30/360 jours
Échéances d'intérêts	périodicité trimestrielle
Mode d'amortissement	constant
Remboursement anticipé	possible à une date d'échéance d'intérêts moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
Préavis	50 jours calendaires
Commission d'engagement	0,10 % du montant du contrat de prêt

## **SOUSCRIPTION D'UN EMPRUNT AUPRÈS DE LA BANQUE POSTALE**

**Décision en date du 5 août 2019**

**Pour le financement du réseau des eaux pluviales de la rue de la République, la Ville d'ALBERTVILLE accepte l'offre de la Banque postale pour le prêt suivant :**

Score Gissler	1A
Montant du contrat de prêt	<b>934 000 € (neuf cent trente quatre mille euros)</b>
Durée du contrat de prêt	30 ans
<b>Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/10/2049</b> <b>Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds</b>	
Versement des fonds	À la demande de l'emprunteur jusqu'au 04/09/2019, en une, deux ou trois fois avec versement automatique à cette date
Préavis	5 jours ouvrés TARGET/PARIS
Taux d'intérêt annuel	1,11 %
Base de calcul des intérêts	30/360 jours
Échéances d'intérêts	périodicité trimestrielle
Mode d'amortissement	constant
Remboursement anticipé	autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.
Préavis	50 jours calendaires
Commission d'engagement	0,10 % du montant du contrat de prêt

## SOUSCRIPTION D'UN EMPRUNT AUPRÈS DE LA BANQUE POSTALE

Décision en date du 5 août 2019

Pour le financement du réseau communal de fibre optique y compris génie civil associé, la Ville d'ALBERTVILLE accepte l'offre de la Banque postale pour le prêt suivant :

Score Gissler	1A
Montant du contrat de prêt	<b>416 000 € (quatre cent seize mille euros)</b>
Durée du contrat de prêt	30 ans
<b>Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/10/2049</b> <b>Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds</b>	
Versement des fonds	À la demande de l'emprunteur jusqu'au 04/09/2019, en une, deux ou trois fois avec versement automatique à cette date
Préavis	5 jours ouvrés TARGET/PARIS
Taux d'intérêt annuel	1,11 %
Base de calcul des intérêts	30/360 jours
Échéances d'intérêts	périodicité trimestrielle
Mode d'amortissement	constant
Remboursement anticipé	possible à une date d'échéance d'intérêts moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
Préavis	50 jours calendaires
Commission d'engagement	0,10 % du montant du contrat de prêt

## DÉCISION DE DÉFENDRE EN JUSTICE ET DÉSIGNATION D'UN AVOCAT

Décision en date du 2 septembre 2019

Désignation de Maître Jacques FERSTENBERT, avocat à Paris, pour assurer la représentation de la commune dans l'affaire qui l'oppose à madame Régina CHARLES.

## DECISIONS CONCERNANT LES DEMANDES DE SUBVENTIONS

### Restauration de la toiture du bâtiment des Poids et Mesures et de l'Octroi" :

- **REGION** : déposé le 18/07/2019 au titre du dispositif "Bonus Bourgs-Centres"
- **ETAT** : déposé le 06/09/2019 au titre des travaux en espaces protégés (hors monument historique)

Plan de financement détaillé prévisionnel du projet

	%	€ HT	€ TTC
Montant de l'opération :	100	66 160 €	
Subvention du Ministère de la Culture (DRAC):	25%	16 540 €	
Participation du Département :			
Participation de la Région :	50%	33 080 €	
Autres ressources publiques (EPCI, communes, autres) :			
Autres ressources privées (mécénat, autres) :			
Part restant à la charge du maître d'ouvrage :	25%	16 540 €	

## DÉCISIONS CONCERNANT LA CONCLUSION ET LA RÉVISION DU LOUAGE DE

## CHOSSES POUR UNE DURÉE N'EXCÉDANT PAS DOUZE ANS

Date décision	Bénéficiaire	Adresse	Durée	Nature des locaux	Conditions
10/07/19	LA PALETTE	MAISON DES ASSOCIATIONS L'ANNEXE 1045 chemin des 3 poiriers	22/07/19 31/12/20	1 <sup>er</sup> étage Local 22 - 44,35 m <sup>2</sup> Local 23 - 28,60 m <sup>2</sup> Surface retenue loyer 72,95 m <sup>2</sup> RDC 1 salle de réunion partagée 40,28 m <sup>2</sup> 1 salle de répétition partagée 31 m <sup>2</sup> Sous sol 1 local de stockage partagé 23,73 m <sup>2</sup>	1 174,50 €
10/07/19	MODÉLISTES FERROVIAIRES ALBERTVILLOIS	MAISON DES ASSOCIATIONS L'ANNEXE 1045 chemin des 3 poiriers	24/07/19 31/12/20	RDC Local 9 - 46,20 m <sup>2</sup> Local 20 - 15,50 m <sup>2</sup> 1 salle de réunion partagée 40,28 m <sup>2</sup> 1 salle de répétition partagée 31 m <sup>2</sup>	993,37 €
18/07/19	SOCIÉTÉ MYCOLOGIQUE ET BOTANIQUE	MAISON DES ASSOCIATIONS L'ANNEXE 1045 chemin des 3 poiriers	22/07/19 31/12/20	RDC Local 8- 28,71 m <sup>2</sup> Local stockage 15 - 18,50 m <sup>2</sup> 1 salle de réunion partagée 40,28 m <sup>2</sup> 1 salle de répétition partagée 31 m <sup>2</sup>	521,43 €
10/07/19	CLUB DES ACCORDEONISTES ALBERTVILLOIS	MAISON DES ASSOCIATIONS L'ANNEXE 1045 chemin des 3 poiriers	26/08/19 31/12/20	RDC Local 17 - 16,25 m <sup>2</sup> Local stockage 14 - 9,90 m <sup>2</sup> 1 salle de réunion partagée 40,28 m <sup>2</sup> 1 salle de répétition partagée 31 m <sup>2</sup>	293,31 €
01/08/19	SOUA	MAISON DES ASSOCIATIONS 21 Rue G. Lamarque	01/07/19 31/12/22	Bureau n°210, 2ème étage 18 m <sup>2</sup>	289,80 €
17/07/19	FNATH	MAISON DES ASSOCIATIONS 21 Rue G. Lamarque	01/09/19 31/12/22	Bureaux n°106 et 107, 1 <sup>er</sup> étage 2x18 m <sup>2</sup> = 36 m <sup>2</sup>	579,60 €
12/07/19	FRANCE PALESTINE SOLIDARITE	MAISON DES ASSOCIATIONS 21 Rue G. Lamarque	01/09/19 31/12/22	Bureau n°110, 1 <sup>er</sup> étage de 18 m <sup>2</sup>	289,80 €
14/08/19	JOJO ET SES COPAINS	MAISON DES ASSOCIATIONS 21 Rue G. Lamarque	01/09/19 31/12/22	Bureau n°104, 1 <sup>er</sup> étage de 18 m <sup>2</sup>	289,80 €
11/07/19	SOUA	31 avenue du Champ de mars Appt N°20	17/07/19 16/07/20	Appartement T3 de 64,41 m <sup>2</sup> - 4ème étage	Remboursement de la totalité des frais de location
11/07/19	SOUA	23 avenue du Champ de mars Appt N°56	01/08/19 31/08/20	Appartement T3 de 64,41 m <sup>2</sup> - 2ème étage	Remboursement de la totalité des frais de location
30/08/19	CONVIVANCE	MAISON DES ASSOCIATIONS 21 Rue G. Lamarque	01/09/19 31/12/22	Bureau n°218, 2ème étage de 18 m <sup>2</sup>	96,60 €

## **ARRÊTÉS**

**2019-448 : 09 juillet 2019**

**OBJET : Modificatif n° 1 à l'arrêté général de la circulation et du stationnement n°2019-01 du 02 janvier 2019**

L'arrêté municipal général de la circulation et du stationnement en date du 02 janvier 2019 est modifié par les dispositions ci-après :

**ARTICLE 1** L'alinéa 2 « **La vitesse est limitée à 30 km/heure** » de l'article 2 « **Vitesse** » est **complété** comme suit :

**est créé :**

- **Avenue du Champ de Mars :**  
- sur la portion de rue comprise entre le n°53 et le n°59.

**ARTICLE 2** L'alinéa 3 « **POIDS LIMITE** » de l'article 5 « **CIRCULATION** » est **complété** comme suit :

**L'accès est interdit** aux véhicules dont le poids total en charge est supérieur à **19 tonnes**, sauf aux véhicules de service, sur les voies suivantes :

**est créé :**

- **Rue de la République, sur la portion comprise entre la rue Président Coty et la place de la Liberté.**

**ARTICLE 3** L'article 10 « **CYCLISTES – VOIES CYCLABLES** » est **complété** comme suit :

**est supprimé :**

✦ **Avenue des CHASSEURS ALPINS**, des 2 côtés entre le carrefour giratoire du CHAMP de MARS et le carrefour avec la rue PARGOUD

**est créé :**

✦ **Portion de la Véloroute des Pré-Alpes :**

- sur le trottoir de l'avenue des Chasseurs Alpains, entre la rue de l'Abérut et la place Léontine Vibert
- place Léontine Vibert

✦ **Avenue des CHASSEURS ALPINS :**

- des 2 côtés entre le carrefour giratoire du CHAMP de MARS et le carrefour avec l'avenue Jean Jaurès
- des 2 côtés entre la rue Félix CHAUTEEMPS et Le PONT DES ADOUBES

**ARTICLE 4** L'article 18 « **STATIONNEMENTS RESERVES** » §2 « **Réservés aux bus et aux autocars** » est **complété** comme suit :

**est créé :**

- **Rue Président Coty :**  
- côté pair, au droit du lycée de la cité scolaire Jeanne d'Arc, à proximité immédiate du plateau piétons surélevé ;

**ARTICLE 5** L'article 18 « **STATIONNEMENTS RESERVES** » §4 « **Réservés aux véhicules PMR** » est **complété** comme suit :

**est créé :**

- ✦ **1 place - Place Léontine VIBERT**, à proximité immédiate de l'accès à la véloroute
- ✦ **2 places - Place du Théâtre, au droit de la Caisse d'Epargne**
- ✦ **1 place - Place de l'Eglise**

**ARTICLE 6** L'article 18 « **STATIONNEMENTS RESERVES** » §5 « Réservés Transports de Fonds » est **modifié** comme suit :

**est supprimé :**

♣ **Place du PETIT MARCHÉ**, à l'arrière du n°40 ( Banque Populaire des Alpes )

**ARTICLE 7** L'article 23 « **STOP** » est **complété** comme suit :

**est supprimé :**

♣ **Rue Gambetta**  
- à la route de Pallud

**est créé :**

• **Route de Pallud :**  
- à la rue Gambetta ;

**ARTICLE 8** L'article 25 « **Interdiction de tourner à gauche** » est **modifié** comme suit :

**est supprimé :**

♣ **Rue Claude GENOUX** d'accéder à la rue Président René COTY en direction de la Place de l'Église

**ARTICLE 9** L'article 26 « **Interdiction de tourner à droite** » est **complété** comme suit :

**est supprimé :**

♣ **Rue Claude GENOUX** d'accéder à la rue Président René COTY en direction de la Place de l'Église

♣ **Rue Claude GENOUX**  
- d'accéder à la rue de la RÉPUBLIQUE en direction de la Place Commandant BULLE

**ARTICLE 10** L'article 28 « **SENS INTERDITS** » est **modifié** comme suit :

**est supprimé :**

♣ **Rue Président René COTY** aux carrefours avec la rue de la RÉPUBLIQUE et avec la rue Claude GENOUX  
- pour interdire la circulation entre la rue de la RÉPUBLIQUE et la Place de l'Église Saint Jean Baptiste et dans ce sens

**est complété :**

♣ **Rue de la RÉPUBLIQUE**  
- pour interdire la circulation entre la rue GAMBETTA et la rue Président René COTY et dans ce sens, **sauf aux cycles**

**ARTICLE 11** L'article 30 « **Circulation alternée avec sens prioritaire** » est **complété** comme suit :

**est créé :**

- **Avenue du Champ de Mars :**  
- côté impair, au droit du n°57;  
- côté impair, au droit du n°53.
- **Place Grenette, dans la voie reliant la rue de la République à la place :**  
- pour prescrire la perte de priorité à la circulation en provenance de la rue de la République.

## **ARTICLE 12 Délai d'application**

**Les dispositions prévues au présent arrêté prendront effet dès que la signalisation horizontale et verticale afférente aura été mise en place.**

---

**2019-457 : 15 juillet 2019**

### **Règlement intérieur - MDA L'ANNEXE**

#### **CADRE GÉNÉRAL**

##### **Article 1 : OBJET DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Le présent règlement intérieur régit le fonctionnement de la MDA l'Annexe de la Ville d'Albertville. Ce bâtiment municipal mis à disposition des associations locales, la MDA l'Annexe est gérée par le service Vie Associative. C'est un lieu de vie et d'échanges dans lequel peut être exercé toute activité favorisant et dynamisant la vie associative. Son objectif est de permettre le fonctionnement administratif des associations, la tenue de leurs instances (réunion de bureau, Assemblée Générale, ...), et de leurs activités (permanence, activités manuelles, cours,...). Dans ce but, il propose différents services :

- ⇒ la mise à disposition d'une salle de réunion mutualisée
- ⇒ une tisanerie

##### **Article 2 : DIFFUSION ET MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Le règlement est affiché dans la MDA l'Annexe et remis à toutes les associations bénéficiant de ses services. Toute utilisation des équipements de la MDA l'Annexe vaut acceptation du présent règlement.

Le présent règlement peut être modifié à l'initiative de la collectivité ; l'avis des associations résidentes et/ou utilisatrices peut être requis.

CONDITIONS D'UTILISATION

#### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

##### **I - ACCÈS ET UTILISATION DE LA MDA L'ANNEXE**

##### **Article 3 : UTILISATEURS/USAGERS**

Elle a comme usagers toutes les associations sous convention d'occupation permanente dans ses locaux, ainsi que les associations locales souhaitant avoir accès à la salle de réunion et qui se sont fait connaître auprès du service vie associative. La ville se réserve le droit d'utiliser la salle de réunion pour toute activité qu'elle jugerait utile.

Les animaux ne sont pas admis dans l'enceinte du bâtiment (locaux et cour), à l'exception des chiens des personnes mal-voyantes.

La MDA l'Annexe est un lieu public. La propagande politique, culturelle ou commerciale y est interdite.

##### **Article 4 : CONDITIONS D'ADMISSION**

Seules les associations régies par la loi du 1er juillet 1901, régulièrement déclarées en préfecture et publiées au Journal officiel, ayant leur siège social à Albertville ou les associations dont l'objet est d'intérêt général et dont le champ d'activité sur la commune est démontré, sont susceptibles de bénéficier des services de la MDA



l'Annexe.

Les associations souhaitant utiliser les services de la MDA l'Annexe doivent en faire la demande par écrit et fournir un dossier complet au service Vie Associative comprenant : les statuts en vigueur, le récépissé de déclaration en préfecture (création et modifications éventuelles), l'insertion au Journal officiel, la composition du bureau, une attestation d'assurance en responsabilité civile et le compte rendu de la dernière assemblée générale (rapport moral et financier).

## **II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - ASSOCIATIONS RÉSIDENTES**

### **Article 5 : CONDITIONS D'UTILISATION**

Les associations utilisent les services de la MDA l'Annexe uniquement pour leur fonctionnement administratif et l'exercice de leur activité. La Ville se réserve le droit d'exclure toute association qui utiliserait les locaux à d'autres fins que celles annoncées dans ses statuts.

La Ville se réserve le droit de refuser ou de suspendre l'accès de toute association ne respectant pas le présent règlement.

Les réunions à caractère politique ou religieux (exercice du culte) sont interdites au sein de la MDA l'Annexe. Il en est de même pour tout acte de commerce. L'organisation de ventes, lotos et jeux d'argent quels qu'ils soient est interdite.

### **Article 6 : FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL ET ACCÈS**

**Le bâtiment est ouvert aux associations de 8h à 00h du lundi au dimanche toute l'année.**

Seules les associations résidentes et les utilisateurs de la salle de réunion ont accès aux locaux.

Il leur appartient de gérer les entrées et sorties de leur public. Ils ne doivent en aucun cas laisser pénétrer d'autres personnes que celles venant assister à leur réunion dans le bâtiment ou à leur activité.

Comme dans tout lieu public, il est interdit de fumer et de vapoter à l'intérieur du bâtiment.

### **Article 7 : SÉCURITÉ**

Les usagers doivent prendre connaissance des consignes générales de sécurité affichées à l'intérieur du bâtiment et s'engagent à respecter et à faire respecter ces règles à leurs adhérents, leurs salariés, ou toute autre personne qu'ils peuvent être amenés à recevoir dans le bâtiment.

Les associations doivent veiller dans le cadre de l'utilisation des locaux, ou des abords, à ne pas gêner le voisinage.

Tout incident ou accident doit être porté à la connaissance du gestionnaire du bâtiment.

### **Article 8 : RECOURS AU SERVICE D'ASTREINTE DE LA VILLE**

**En cas de problème majeur** (sinistre, incendie,...) le service d'astreinte de la Ville peut être appelé (06 09 43 12 38). Si l'objet de l'intervention n'est pas justifié (perte de clé ou de badge par ex), l'intervention du service d'astreinte pourra être facturée au demandeur.

### **Article 9 : STATIONNEMENT – CIRCULATION**

Les voitures, vélos et motos ne doivent pas entraver l'accès au bâtiment et doivent être stationnés aux emplacements prévus à cet effet. Le stationnement est possible sur le parking qui se trouve sur l'avant du bâtiment.

En ce qui concerne l'accessibilité du site en mode doux, un arrêt de bus est situé à 150 m.

**Article 10 : ÉTAT DES LIEUX**

Des états des lieux (entrant et sortant) seront réalisés par le responsable de la structure en présence du représentant de l'association.

**Article 11 : ATTRIBUTION DES LOCAUX PRIVATIF ET DES BOXES DE STOCKAGE**

Les locaux privatifs, box et espaces de stockage sont attribués en fonction des besoins de l'association et de leur disponibilité.

Une convention signée des deux parties fixe les modalités de la mise à disposition.

**Article 12 : UTILISATION DES LOCAUX**

Les locaux sont utilisés pour répondre au fonctionnement administratif des associations ainsi que pour leurs activités (permanence, atelier manuel, cours,...).

Les locaux de stockage sont destinés au stockage d'archives, de petit matériel,... Il est formellement interdit d'entreposer des matières dangereuses (liquides inflammables, gaz, ...).

Les associations occupant les locaux doivent assurer un minimum d'activité afin d'éviter que la MDA l'Annexe ne soit qu'une boîte postale.

La Ville se réserve le droit de résilier la convention, en respectant la durée du préavis (1 mois), si l'association n'a pas ou très peu d'activité dans son local.

**Article 13 : CLÉS**

Deux paires de clés d'entrée et deux clés de bureau sont remis à l'association résidente lors de son entrée dans les locaux.

Toute perte de clés ainsi que tout changement de détenteur doit être signalé au secrétariat rapidement et sera facturée selon les tarifs fixés par le conseil municipal. Il est demandé aux associations de n'apposer aucun signe distinctif sur leurs clés afin d'éviter tout problème en cas de perte.

Toute installation de serrure de verrou supplémentaire doit faire l'objet d'une demande auprès du secrétariat. Ces installations sont à la charge des associations. Un double de clé doit être déposé auprès du secrétariat de la Maison des Associations.

**Article 14 : ENTRETIENS ET RÉPARATIONS DES ÉQUIPEMENTS**

Tout dysfonctionnement au niveau des équipements du local (radiateur, prise, interrupteur, store,...), doit être signalé au secrétariat de la Maison des associations.

Les services techniques de la Ville ou un prestataire extérieur peuvent être amenés à pénétrer dans les locaux pour y effectuer les dites réparations ou pour tout contrôle et maintenance du bâtiment.

**Article 15 : ENTRETIEN ET NETTOYAGE**

Chaque association assure le nettoyage de ses propres locaux et vitres. Le nettoyage des communs sera effectué par la ville. Des poubelles collectives seront disponibles pour le tri des déchets.

**Article 16 : TÉLÉPHONE ET INTERNET**

Les associations résidentes ont la possibilité de souscrire un abonnement téléphonique ou à une box internet au nom de l'association et s'acquittent des frais (abonnement et

consommations) auprès de l'opérateur de leur choix.

**Article 17 : PARTICIPATION FINANCIÈRE DES ASSOCIATIONS**

Le montant de la redevance d'occupation correspondant à une participation aux fluides et à l'entretien est fixé annuellement par le conseil municipal. La facturation est établie semestriellement terme à échoir.

**Article 18 ASSURANCES**

Chaque association résidente doit souscrire une assurance responsabilité civile couvrant les activités de l'association et les risques locatifs.

Ces différentes polices doivent, en tout état de cause, comporter une clause de renonciation à exercer tout recours contre la ville d'Albertville et ses assureurs. Le contrat devra prévoir une garantie de recours des voisins et des tiers.

L'association produira auprès du secrétariat de la Maison des associations une attestation sanctionnant ces dispositions pour toute la durée de l'occupation des locaux lors de l'entrée dans les lieux et chaque année à la date anniversaire du contrat.\_

**III – SALLE COMMUNE DE LA MDA L'ANNEXE**

**A/LA SALLE DE RÉUNION**

**Article 19 CONDITIONS D'UTILISATION**

Les associations peuvent réserver la salle à partir de 8h00 et jusqu'à 00h ,du lundi au dimanche, toute l'année sauf durant la fermeture estivale (mi-juillet/mi-août).

La salle est destinée à accueillir des réunions.

Il est interdit de stocker du matériel dans la salle commune.

La capacité d'accueil de la salle est fixée par la réglementation sécurité incendie. Les associations doivent s'y conformer lors de l'accueil de leurs adhérents et du public. La Ville se réserve le droit de modifier les dispositions retenues chaque fois qu'elle le jugera nécessaire dans l'intérêt du service.

Les associations doivent se conformer aux horaires indiqués sur la convention de réservation.

L'usage de la salle n'est effective qu'en présence d'un responsable désigné par l'association.

Les activités associatives accueillies dans la salle de réunion ne doivent en aucun cas occasionner une gêne, pour les autres occupants.

Chaque utilisateur s'engage à respecter les consignes d'utilisation affichées dans les salles.

Les locaux sont rendus propres et le mobilier est remis en place (tables et chaises conformes à la disposition initiale). L'utilisateur veille à la fermeture des locaux (volets, fenêtres et portes), à l'extinction des lumières et l'abaissement du chauffage notamment en cas d'utilisation tardive.

**Il est interdit de manger ou de consommer de l'alcool dans la salle commune. Seuls les « verres de l'amitié » avec des boissons sans alcool sont tolérés à titre exceptionnel** (dans le cadre d'une assemblée générale annuelle par exemple) dans le respect des bonnes mœurs. L'association doit informer le secrétariat en amont lors de la réservation et s'engager à rendre les locaux propres. Pour ce faire, des produits d'entretien sont disponibles dans chaque salle. L'association organisatrice se charge de l'enlèvement des déchets.

## **Article 20 : PROCÉDURE DE RÉSERVATION**

La gestion des réservations est confiée à la cellule « accueil /secrétariat » du service Vie Associative. Les agents municipaux peuvent informer les usagers par téléphone sur la disponibilité des salles et peuvent, le cas échéant, réaliser une pré-réservation de salle. Toutefois, la demande doit être confirmée par écrit, en remplissant le formulaire adapté, pour être définitivement prise en compte. Les demandes se font directement auprès de l'accueil ou par mail à l'adresse maison.associations@albertville.fr

Les réservations se font sur l'année scolaire en cours. La salle est attribuée en fonction de sa disponibilité et de la date de réception de la demande écrite.

Les réservations ponctuelles se font une semaine au plus tard avant la date d'utilisation.

Pour les réservations annuelles (activités récurrentes), la demande de réservation doit être réalisée par le biais du formulaire adéquat, avant le 30 juin pour l'année scolaire à venir, accompagné d'un planning prévisionnel, indiquant les dates et les horaires précis, et des pièces obligatoires (dernier compte-rendu d'assemblée générale et compte de résultat).

Chaque mise à disposition de salle fait l'objet d'une convention de réservation signée des deux parties.

En cas d'annulation, l'association doit en informer le secrétariat au plus tôt.

## **Article 21 : ACCÈS**

Un responsable de l'association (le président lui-même, un autre membre du bureau ou un animateur,...), désigné par le président, retire un trousseau comprenant les 2 clés d'entrée au bâtiment (verrou + serrure) et 1 clé de la salle, au secrétariat avant le début de l'occupation de la salle.

Après la réunion, le trousseau est rendu au secrétariat (ou déposé dans la boîte aux lettres prévue à cet effet si le secrétariat est fermé). En cas d'oubli, le trousseau est ramené au plus tard le lendemain de la réunion. En cas de non restitution, il sera facturé.

**Pour toutes les réunions qui ont lieu en dehors des horaires d'ouverture au public de la Maison des associations, le responsable doit impérativement retirer le trousseau auprès du secrétariat pendant ses heures d'ouverture (soit le jour-même soit la veille).**

Les associations qui occupent la salle de réunion sont chargées de gérer l'accueil et la sortie de leur public.

## **B/LA TISANERIE**

### **Article 22 : CONDITIONS D'UTILISATION**

Une tisanerie est mise à disposition des associations résidentes et utilisatrices qui souhaitent manger sur le site.

Les utilisateurs doivent remettre en état la salle après utilisation (nettoyage des tables, balayage du sol,...) et évacuer leurs déchets en respectant le tri sélectif.

## **C/ESPACE EXTÉRIEUR**

### **Article 23 : CONDITIONS D'UTILISATION**

L'espace extérieur peut être utilisé sous certaines conditions et seulement après

réservation auprès du service vie associative.

Il est interdit de jeter tous détritrus, de générer des nuisances sonores, les utilisateurs devront prendre toutes les mesures pour respecter la tranquillité du voisinage.

Les barbecues sont interdits.

#### **IV – MATÉRIELS ET SERVICES DISPONIBLES**

##### **Article 24 : MATÉRIEL DE LA MDA L'ANNEXE**

Le matériel mis à la disposition par la MDA l'Annexe dans les espaces communs (tables, chaises, tableaux blancs, etc.) est attaché à ces locaux et est la propriété de la Ville d'Albertville.

Le matériel doit être remis en place par les usagers avant de quitter la salle. Les manipulations de table doivent être limitées au strict minimum et faites à deux.

Le matériel ne peut être utilisé par une association que dans le cadre de ses activités à l'intérieur de la MDA l'Annexe. Aucun prêt n'est effectué pour une utilisation extérieure.

L'ensemble du matériel appartenant à la Ville et présent dans le bâtiment est mis à disposition de l'association sous sa responsabilité.

Les associations sont responsables des dommages causés au matériel, les frais de remise en état sont à leur charge.

Tout problème technique doit être signalé au secrétariat de la Maison des associations.

##### **Article 25 : MATÉRIEL DES ASSOCIATIONS**

Tout matériel propre à l'association est sous sa responsabilité et doit être assuré par ses soins.

L'association ne pourra pas invoquer la responsabilité de la ville en cas de vol, cambriolage ou tout acte délictueux commis par quiconque dans les lieux loués.

##### **Article 26 : APPLICATION DU RÈGLEMENT**

Le personnel de la ville d'Albertville est chargé de faire appliquer l'ensemble des dispositions du présent règlement et de prendre toutes les mesures nécessaires pour le bon fonctionnement de ce lieu de vie et d'échanges.

**Article 27 :** Le maire est chargé de l'exécution du présent règlement dont un exemplaire sera affiché en permanence dans l'enceinte de la MDA l'Annexe.

---

**2019-466 : 23 juillet 2019**

#### **RÈGLEMENT DES FOIRES ET MARCHÉS - MODIFICATIF N° 10**

**Article 1 :** L'arrêté municipal 2011-261 modifié portant règlement des foires et marchés du 5 juillet 2011 **est modifié** par les dispositions ci-après :

##### **Article 2 : Article 2 : FONCTIONNEMENT DES FOIRES ET MARCHES**

Le fonctionnement des foires annuelles et des marchés hebdomadaires de la ville d'Albertville est soumis au contrôle d'une commission présidée par le Maire ou l'adjoint délégué par lui, et comprenant en outre :

6 délégués du conseil municipal choisis au sein de cette assemblée ;  
6 délégués désignés par les marchands non sédentaires fréquentant les marchés d'Albertville, à raison de :  
1 délégué pour le marché alimentaire de la place Antoine Borrel ;  
1 délégué pour le marché des produits manufacturés **du parking du Pénitencier** ;  
1 délégué pour le marché alimentaire de la place Grenette ;  
1 délégué pour le marché alimentaire parc du val des roses ;  
1 délégués pour les grandes foires ;  
1 délégué pour les retours de foires ;  
1 représentant de l'union des commerçants et artisans d'Albertville ;

En cas d'empêchement des délégués, ceux-ci pourront être remplacés par des suppléants désignés dans les mêmes conditions.

Toute personne compétente pourra également être associée à cette commission, mais n'aura qu'une voix consultative.

#### **Article 4 : LES JOURS, LES HORAIRES ET LES EMBLEMES DES FOIRES ET DES MARCHES**

##### 4-1 – Dates

##### 4-1-1 – Foires :

La foire de printemps est fixée au 3ème jeudi d'avril .

La foire d'automne se tient le 27 septembre et a lieu à cette date, même si celle-ci tombe un dimanche ou un jour férié.

Les retours de foires sont fixés le 2ème jeudi de mai et le 4ème jeudi d'octobre

##### 4-1-2 – marchés :

Chaque mercredi, jeudi et samedi.

##### 4-2- Emplacements

##### 4-2-1 – Foires

Les foires se tiennent sur le terrain dit « du Nant Pottier ».

La présence, au maximum de 3 buvettes, y est autorisée.

##### 4-2-2 – Marchés hebdomadaires

Le mercredi :

Dans le parc du Val des Roses pour les producteurs et les commerçants non sédentaires du secteur des denrées alimentaires et pour les commerçants non sédentaires du secteur des produits manufacturés.

Le jeudi :

Sur la place Antoine Borrel pour les producteurs et les commerçants non sédentaires du secteur des denrées alimentaires.

**Sur le parking du Pénitencier**, uniquement pour les commerçants non sédentaires du secteur des produits manufacturés.

Le samedi :

Sur la place Grenette pour les producteurs et les commerçants non sédentaires du secteur des denrées alimentaires uniquement.

##### 4-3- Heures d'ouverture et de fermeture

##### 4-3-1 – Foires

La foire de printemps et la foire d'automne dite « du 27 septembre » sont ouvertes de 6 heures à 18 heures.

Les retours de foires sont ouvertes de 6 heures à 12 heures.

##### 4-3-2 – Marchés

##### 4-3-2-1 – Marché du Val des Roses

Le secteur « alimentaires » est ouvert de 8 heures à 13 heures.  
Le secteur « manufacturiers » est ouvert de 8 heures à 18 heures.

4-3-2-2 -Marché de la place Antoine Borrel  
Le marché est ouvert de 5 heures à 14 heures.

4-3-2-3 – **Marché du parking du Pénitencier**  
Le marché est ouvert de 7h30 à 16h00 et de 7h30 à 17h00 pour la période du 11 juin au 30 septembre.

4-3-2-4 – Marché de la place Grenette  
Le marché est ouvert de 5 heures à 14 heures.

## **Article 5 : INSTALLATION**

5-1 – Pour tous les marchés, les commerçants devront avoir terminé l'installation de leurs étalages à 8h30.

5-2 – Pour tous les marchés, les emplacements qui ne sont pas occupés par la suite de l'absence ou du retard des commerçants tributaires sont considérés comme vacants et disponibles :  
à 8h00 en période hivernale  
et à 7h30 en période estivale  
Les changements d'heure de printemps et d'automne marqueront le début et la fin de la période estivale.

5-3 – Désinstallation

La désinstallation, donc par conséquent les déplacements des véhicules, ne pourra commencer avant :

12h00 pour le marché du parc du Val des Roses  
12h00 pour le marché de la place Antoine Borrel  
16h00 pour le marché **du parking du Pénitencier**  
12h00 pour le marché de la place Grenette

5-4- Libération

Afin que le service de la voirie puisse intervenir, tous les emplacements devront être libérés, débarrassés et nettoyés à :

14h30 pour le marché du parc du Val des Roses  
14h00 pour le marché de la place Antoine Borrel  
16h00 pour le marché **du parking du Pénitencier**  
17h00 pour le marché **du parking du Pénitencier**, pour la période du 11 juin au 30 septembre  
14h00 pour le marché de la place Grenette

## **Article 8 : ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS**

8-1 – Les emplacements des commerçants non sédentaires et des commerçants locaux vendant sur le marché sont attribués suivant l'ancienneté et la fréquentation annuelle ;

8-2 – Les autres commerçants, moins assidus, ou passagers, peuvent prétendre obtenir un emplacement en fonction des places restées vacantes, celles-ci seront attribuées par ordre d'ancienneté ;

8-3- Des emplacements sont réservés pour les producteurs qui devront mentionner cette qualité sur un panneau fixé au-dessus de leur banc ;

8-4 – Deux emplacements pour les démonstrateurs et un pour les posticheurs seront disponibles **sur le parking du Pénitencier** ;[...].

**Article 3 :** Tous les autres articles du règlement restent inchangés.

**Article 4 :** EXECUTION  
Le directeur général des services, le Commandant de la Police Nationale, le chef de la police municipale, les services techniques municipaux, le régisseur des droits de place, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

---

**2019-492 : 1<sup>er</sup> août 2019**

**OBJET : ARRÊTE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT-CHEMIN DU PARADIS - PARCELLE A 919**

**ARTICLE 1 ALIGNEMENT**

L'alignement de la voirie chemin du paradis au droit de la propriété cadastrée section A n°919, appartenant aux copropriétaires de l'immeuble « l'ERMITAGE », sise 9 chemin de Paradis, est défini par le plan individuel d'alignement annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 PORTÉE**

Le présent arrêté d'alignement individuel n'a qu'une portée déclarative. Il n'emporte aucun effet translatif de propriété.

**ARTICLE 3 RESPONSABILITÉ**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 4 FORMALITÉS D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

**ARTICLE 5 VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTE**

Le présent arrêté reste valable tant que les circonstances de droit ou de fait sur lesquelles il est fondé ne sont pas modifiées. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

**ARTICLE 6 PUBLICATION ET AFFICHAGE**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Albertville.

---

**2019-521 : 31 août 2019**

**OBJET : Permission d'installation d'un camion pizza**

**Article 1 :** Monsieur Cédric HENRY est autorisé à stationner son camion pizza spécialement aménagé



pour l'activité ambulante : Parking de la salle municipale du Val des Roses, du jeudi au lundi inclus de 17h30 à 1h30, pour une période d'un an renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019.

**Article 2 :** L'encaissement du droit de place, fixé par le conseil municipal, se fera au trimestre, sous forme de titre exécutoire.

---

**2019-530 : 30 août 2019**

**OBJET : CRÉATION D'un OSSUAIRE COMMUNAL CIMETIERE D'ALBERTVILLE ROUTE DE PALLUD**

**Article 1 :** L'ossuaire communal se trouvant à l'emplacement Z2 RC 01 du cimetière de Saint-Sigismond étant saturé, l'emplacement reste affecté à perpétuité à la conservation des restes inhumés. Il est scellé par une dalle en béton afin de préserver les restes des personnes ayant été déposés et afin qu'aucune autre inhumation ne puisse y être pratiquée.

**Article 2 :** L'emplacement Z4 C1 021 du cimetière d'Albertville, route de Pallud est affecté à perpétuité pour y déposer les restes des personnes exhumées des sépultures reprises par la commune.

**Article 3 :** Les corps ne seront déposés qu'après avoir été préalablement réunis dans des boîtes à ossements ou reliquaires conformément à la législation en vigueur au moment du dépôt.

**Article 4 :** Les services municipaux en charge du cimetière tiendront registre des personnes dont les restes ont été déposés à l'ossuaire.

---

**2019-531 : 30 août 2019**

**OBJET : FERMETURE OSSUAIRE COMMUNAL du cimetière de saint-sigismond**

**Article 1 :** L'ossuaire communal du cimetière de Saint-Sigismond, situé à l'emplacement Z2 RC 01 est définitivement fermé.

**Article 2 :** L'emplacement reste affecté à perpétuité à la conservation des restes inhumés. Il est scellé par une dalle en béton afin de préserver les restes des personnes ayant été déposés et afin qu'aucune autre inhumation ne puisse y être pratiquée.

**Article 3 :** Les restes des futures exhumations de fosses en terrain commun ou de concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon seront désormais déposés dans l'ossuaire communal du cimetière d'Albertville, route de Pallud (emplacement Z4 C1 021).

---

**2019-556 : 09 septembre 2019**

**OBJET : RÉGIE DE RECETTES MUSÉE d'art et d'histoire d'Albertville – nomination régisseur**

**Article 1 :** Maty SIMAL est nommée régisseur de la régie de recettes au musée d'Art et d'histoire d'Albertville, avec mission d'encaisser exclusivement les recettes énumérées dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 2 :** En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre motif, Maty SIMAL sera remplacée par Laurence MILLERS, Évelyne ESTADES, Corinne ROUSSEL, mandataires suppléants.

**Article 3 :** Maty SIMAL est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 300 euros.

**Article 4 :** Maty SIMAL percevra une indemnité de responsabilité de 110 euros.

**Article 5 :** Laurence MILLERS, Évelyne ESTADES, Corinne ROUSSEL percevront une indemnité de responsabilité pour les périodes où elles seront effectivement en fonction.

**Article 6 :** Maty SIMAL, Laurence MILLERS, Évelyne ESTADES, Corinne ROUSSEL sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elles ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elles ont effectués.

**Article 7 :** Maty SIMAL, Laurence MILLERS, Évelyne ESTADES, Corinne ROUSSEL ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et pénales prévues par l'article 174 du Code Pénal.

**Article 8 :** Maty SIMAL, Laurence MILLERS, Évelyne ESTADES, Corinne ROUSSEL sont tenues de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**Article 9 :** Maty SIMAL, Laurence MILLERS, Évelyne ESTADES, Corinne ROUSSEL sont tenues d'appliquer chacun en ce qui la concerne, les dispositions de l'instruction ministérielle n° 06-031 A-B-M du 21 avril 2006.

-----

**2019-572 : 20 septembre 2019**

**OBJET : Modificatif n° 2 à l'arrêté général de la circulation et du stationnement n°2019-01 du 02 janvier 2019**

L'arrêté municipal général de la circulation et du stationnement en date du 02 janvier 2019 est **modifié** par les dispositions ci-après :

**ARTICLE 1** L'article 28 « **SENS INTERDITS** » est **complété** comme suit :

Des panneaux réglementaires type B1 « **SENS INTERDIT** » prescrivant l'interdiction de circuler à tous les véhicules sont placés :

**est créé :**

- **Chemin du Pont Albertin :**  
- pour interdire la circulation dans le sens chemin de la Combe de Savoie – rue de Narvik, sur toute sa longueur, **sauf aux cycles**.
- **Rue Raymond Bertrand, au droit de la sortie de l'enseigne BUT située 10 route de Grignon :**  
- pour interdire la circulation sur le portion de rue comprise entre la bretelle de sortie n° 30 de la RN90 dans le sens CHAMBERY – MOÛTIERS et la rue Jean-Baptiste Martin et dans ce sens, **sauf aux cycles**.

**ARTICLE 2** L'article 25 « **INTERDICTION DE TOURNER A GAUCHE** » est **complété** comme suit :

Des panneaux réglementaires type A1b prescrivant l'interdiction de tourner à gauche à tous les véhicules sont placés, pour interdire à la circulation en provenance de :

**est créé :**

- **Rue Raymond Bertrand, au droit de la sortie de l'enseigne BUT située 10 route de Grignon :**  
- d'accéder à la rue Raymond Bertrand dans le sens bretelle de sortie n° 30 de la RN90 dans le sens CHAMBERY – MOÛTIERS / rue Jean-Baptiste Martin.
- **Rue des Usines :**  
- d'accéder au chemin du Pont Albertin en direction de la rue de Narvik.
- **Rue de la Combe de Savoie :**

- à la circulation en provenance de la rue de Narvik et en direction de la route de Grignon, d'accéder au chemin du Pont Albertin, dans sa portion comprise entre la rue de la Combe de Savoie et la rue de Narvik.

**ARTICLE 3** L'article 26 « **INTERDICTION DE TOURNER A DROITE** » est **complété** comme suit :

Des panneaux réglementaires type A1a prescrivant l'interdiction de tourner à droite à tous les véhicules sont placés, pour interdire à la circulation en provenance de :

**est créé :**

- **Chemin du Pont Albertin :**  
- au carrefour avec la rue de la Combe de Savoie, d'accéder au chemin du Pont Albertin dans sa portion comprise entre la rue de la Combe de Savoie et la rue des Usines et dans ce sens.
- **Rue Louis Minjot :**  
- d'accéder au chemin du Pont Albertin, dans sa portion comprise entre la rue Louis Minjot et la rue des Usines et dans ce sens.

**ARTICLE 4** L'article 2 « **VITESSE** » §3 « **ZONE 30** » est **complété** comme suit :

**est créé :**

- **Chemin du Pont Albertin :**  
- dans sa portion comprise entre la route de Grignon et la rue de la Combe de Savoie.

**ARTICLE 5** L'article 2 « **VITESSE** » §4 « **ZONE DE RENCONTRE – vitesse limitée à 20 km/heure** » est **complété** comme suit :

**est créé :**

- **Chemin du Pont Albertin :**  
- dans sa portion comprise entre la rue des Usines et le n°31 (parking de stockage des véhicules d'occasion RENAULT).

**ARTICLE 6** L'article 11 « **ESPACES PARTAGES PIETONS-CYCLISTES** » §a « **Des espaces partagés piétons-cyclistes, à sens unique de circulation pour les cyclistes sont réservés** » est **complété** comme suit :

**est créé :**

- **Rue de la Combe de Savoie.**
- **Chemin du Pont Albertin, dans la portion comprise entre le giratoire de l'échangeur n°28 de la RN 90 et la rue de Narvik et dans ce sens.**

**ARTICLE 7** L'article 10 « **CYCLISTES-VOIES CYCLABLES** », alinéa « **Des bandes cyclables à sens unique de circulation sont réservées aux cyclistes sur les voies suivantes** » est **complété** comme suit :

**est créé :**

- ♣ **Rue de Narvik, dans sa portion comprise entre la rue de la Combe de Savoie et le chemin du Pont Albertin.**
- ♣ **Chemin du Pont Albertin, dans sa portion comprise entre la rue de Narvik et la rue des Usines.**

**ARTICLE 8** L'article 18 « **STATIONNEMENTS RESERVES** » est **complété** comme suit :

**est créé :**

- ♣ **16) Arrêt MINUTE**  
**Des arrêts dit « MINUTE » pour véhicules légers sont autorisés:**
- ♣ **Avenue Jean Jaurès**

- 2 emplacements au droit du n°27 (magasin VIVAL)

**ARTICLE 9** L'article 5 « **CIRCULATION** », §5 « **Accès et circulation place de l'Europe** » est **modifié** comme suit :

***est supprimé :***

♣ **sauf le jeudi**, jour de marché, **aux véhicules des commerçants non sédentaires de 6 heures à 15 heures**. Ces dispositions seront valables éventuellement le mercredi de 6 heures à 15 heures lorsque le jeudi sera férié.

**ARTICLE 10** L'article 18 « **STATIONNEMENTS RESERVES** », §3 « **RESERVES AUX VEHICULES DE LIVRAISONS** », **alinéa c « place du Petit Marché »** est **modifié** comme suit :

***est supprimé :***

♣ **Le jeudi, jour de marché, le stationnement des véhicules des commerçants non sédentaires sera autorisé de 6 heures à 15 heures sur le place du PETIT MARCHÉ**. Ces dispositions sont valables éventuellement le mercredi de 6 heures à 15 heures lorsque le jeudi sera férié.

**ARTICLE 11** L'article 18 « **STATIONNEMENTS RESERVES** », §4 « **RESERVES AUX VEHICULES PMR** » est **modifié** comme suit :

***est supprimé :***

- ♣ **7 places – Parking de la place du Pénitencier**
- ♣ **2 places – Place de l'Église Saint Jean Baptiste**
- ♣ **2 places – Place du Théâtre**

***est créé :***

- ♣ **4 places – Parking de la place du pénitencier dont**
  - 2 place à proximité de la rampe d'accès au bâtiment L'Arpège hébergeant notamment les services de la communauté d'Agglomération ARLYSERE
  - 2 places côté rue Félix Chautemps, à gauche de l'entrée du parking
- ♣ **3 places – Place de l'Église Saint Jean Baptiste**
- ♣ **4 places – Place du Théâtre**

**ARTICLE 12** L'article 19 « **PARCS DE STATIONNEMENT POUR VEHICULES LEGERS** » est **complété** comme suit :

***est créé :***

♣ **Parking dit du Tennis**, situé avenue des Chasseurs Alpains, à proximité immédiate des courts de tennis en terre battue.

**ARTICLE 13** **Délai d'application**

**Les dispositions prévues au présent arrêté prendront effet dès que la signalisation horizontale et verticale afférente aura été mise en place.**

---

**2019-589 : 23 septembre 2019**

**OBJET : RÉGIE DE RECETTES MUSÉE D'ART ET D'HISTOIRE D'ALBERTVILLE-MODIFICATION DES MANDATAIRES**

**Article 1 :** L'arrêté 2016-630 en date du 8 décembre 2016 est abrogé et remplacé par celui-ci à compter du 1<sup>er</sup> Octobre 2019.

**Article 2 :** Paola SEMERIA, Florence POMMET-ANTAS, Perrine BOUCHEX-BELLOMIE et Valérie LANARO sont nommées mandataires de la régie de recettes musée d'Art et d'histoire d'Albertville pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie au musée

d'Art et d'Histoire avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 3 :** Paola SEMERIA, Florence POMMET-ANTAS, Perrine BOUCHEX-BELLOMIE et Valérie LANARO ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constituées comptables de fait et de s'exposer à des poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénale.  
Elles doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

**Article 4 :** Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031 A-B-M du 21 avril 2006.

---

**2019-598 : 18 septembre 2019**

**OBJET : RÉGLEMENT DES CIMETIÈRES**

## **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 1 : DÉSIGNATION DES CIMETIÈRES**

Seule la commune est habilitée à gérer les cimetières.  
Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations des défunts, à l'exclusion de tout animal même incinéré.

1. Cimetière de CONFLANS – Montée Adolphe HUGUES
2. Cimetière de SAINT-SIGISMOND – Place BIGUET
3. Cimetière d'ALBERTVILLE – Route de Pallud
4. Cimetière du CHIRIAC – 1 place du Souvenir Français

### **ARTICLE 2 : CONDITIONS D'INHUMATION**

La sépulture dans les cimetières d'Albertville est dûe :

1. aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
2. aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
3. aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans l'un des cimetières communaux visés à l'article 1er, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;
4. aux Français établis hors de France, n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Le maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit inhumée décemment. Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami connu au moment du décès qui pourvoit à ses funérailles, le maire en assure les obsèques et l'inhumation ou la crémation, à charge pour la commune de se faire rembourser la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

### **ARTICLE 3 : AFFECTATION DES TERRAINS**

Tous les cimetières de la commune comprennent :

1. des emplacements communs affectés gratuitement, pour 5 ans au minimum, à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession
2. des sépultures et des concessions cinéraires faisant l'objet d'un titre de

concession pour l'inhumation de cercueils ou d'urnes dont les tarifs sont votés par le conseil municipal

Le cimetière du Chiriac comprend également :

1. un carré des Anges pour la sépulture des enfants sans vie
2. un carré des Enfants
3. trois columbariums et des cavurnes
4. un espace de dispersion « Jardin du souvenir »
5. huit caveaux provisoires

Le cimetière d'Albertville comprend également :

1. un carré militaire
2. deux ossuaires communaux
3. un columbarium et des cavurnes
4. un espace de dispersion « Jardin du souvenir ».

Le cimetière de Saint Sigismond comprend également :

1. deux ossuaires communaux
2. un columbarium

Le cimetière de Conflans comprend également :

1. un carré militaire
2. un columbarium.

#### **ARTICLE 4 : CHOIX DU CIMETIÈRE ET DE L'EMPLACEMENT**

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Il sera refusé d'attribuer une concession à l'avance afin de répondre à la législation en vigueur (Art. L.2223-2 du CGCT) à l'exception des concessions ayant fait l'objet d'une reprise administrative dans les cimetières du Chiriac et d'Albertville.

Les personnes souhaitant obtenir une concession dans les cimetières de la commune pourront choisir le cimetière dans la limite des emplacements disponible.

Toutefois, contenu de l'exiguïté et du manque de place, lorsqu'une concession sera accordée, soit sur un nouvel emplacement, soit sur des emplacements libérés suite à un non-renouvellement ou à une procédure de reprise, elle sera réservé :

1. pour le cimetière de Conflans : aux personnes domiciliées dans le périmètre des bureaux de vote N°3 et N°5 dans leurs limites telles que définies au 1er janvier 2017.
2. pour le cimetière de Saint-Sigismond : aux personnes domiciliées dans les limites de l'ancienne commune telles qu'existantes sur le relevé du cadastre de 1875.

### **AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL ET GESTION DES CIMETIÈRES**

#### **ARTICLE 5 : EMBLEMES**

Les cimetières pourront être divisés en parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation en pleine terre ou en caveaux. Dans la mesure du possible toute nouvelle sépulture à compter du présent règlement s'inscrira dans la superficie de :

Pour les concessions simples (anciennement dites concessions 3 places)

\* largeur = 1,00 m

\* longueur = 2,50 m  
\* profondeur = au moins 1,50 m.  
L'espace inter tombe sera de 0,20 m sur les côtés.

Pour les concessions doubles (anciennement dites concessions 6 places)

\* largeur = 1,50 m  
\* longueur = 2,50 m  
\* profondeur = au moins 1,50 m.  
L'espace inter tombe sera de 0,20 m sur les côtés.

## **ARTICLE 6 : LOCALISATION**

Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir :

1. la division ou l'allée
2. le carré
3. le numéro de la concession

## **ARTICLE 7 : GESTION ADMINISTRATIVE**

Des registres et des fichiers tenus par le service Accueil-Citoyenneté, déposé au bureau de l'État civil en mairie, mentionnent pour chaque sépulture, les noms, prénoms et domicile du concessionnaire, des ayant droit ou ayant cause en cas de renouvellement, la localisation de la fosse, la date du décès, la date d'acquisition de la concession, la durée, le numéro d'emplacement et dans la mesure du possible tous les renseignements concernant le mode de sépulture et d'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation ainsi que les mouvements des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

## **MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIÈRES**

## **ARTICLE 8 : HORAIRES**

Les portes des cimetières seront ouvertes au public :

\* de 9h à 20h du 1er mai au 31 août

\* de 9h à 17h du 1er septembre au 30 avril

Exceptionnellement, à la Toussaint ou en cas de demandes particulières, les cimetières auront, par arrêté du maire, une amplitude d'ouverture plus large. En cas de forte tempête ou intempéries, le maire pourra prendre la décision de procéder à la fermeture du cimetière afin d'assurer la sécurité des personnes.

## **ARTICLE 9 : ACCÈS ET COMPORTEMENTS**

Compte tenu de la spécificité des lieux, l'entrée des cimetières sera interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants et à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment. Les adultes sont responsables du comportement des enfants qui les accompagnent.

Les animaux sont interdits y compris les chiens même tenus en laisse sauf les chiens-guides pour mal-voyant. Les cris, les chants (sauf hommage funèbre), les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur du cimetière. Les personnes admises dans l'enceinte des cimetières ainsi que les ouvriers y

travaillant qui ne se comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts, ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement, seront expulsés par la police sans préjudice des poursuites de droit.

La discrétion est exigée pour tout utilisateur de téléphone portable dans l'enceinte du cimetière.

#### **ARTICLE 10 : INTERDICTIONS**

Seuls les affichages légaux communaux seront autorisés.

Il est expressément interdit :

1. d'apposer des affiches, des tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières ainsi qu'à l'intérieur du cimetière ;
2. d'apposer des QR code (ou flash code) dans l'enceinte des cimetières y compris sur les monuments funéraires quels qu'ils soient.
3. d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures ;
4. de déposer des ordures dans quelque partie des cimetières autres que celles réservées à cet usage et indiquées par des panneaux ;
5. d'y jouer, boire et manger, d'y fumer ;
6. de photographier ou filmer les monuments et opérations funéraires, à des fins commerciales et/ou privées, sans l'autorisation de l'administration municipale et du concessionnaire ou de ses ayants droit ;
7. d'inhumer ou disperser les cendres d'animaux ;
8. de déborder de la limite de la sépulture. L'espace de circulation tout autour de la tombe ainsi que l'allée, ne peuvent en aucun cas être encombrés de végétaux ou autres matériaux .
9. de laisser pousser les végétaux sous réserve que les racines et les branchages ne débordent pas de la superficie de la sépulture. Les plantes annuelles, non ligneuses, seront donc privilégiées.
10. d'utiliser et d'allumer des flammes nues, telles que chandelles, bougies, brûle-parfums, lumignons, photophores, etc., au pied, devant, sur, ou à l'intérieur des cases de columbarium des cimetières de la commune ; l'utilisation et l'allumage de flammes nues, telles que chandelles, bougies, brûle-parfums, lumignons, photophores, etc., est tolérée sur les concessions disposant d'une pierre tombale. Toutefois, la flamme devra être éloignée de tout matériau combustible et ne devra pas rester sans surveillance. Toute flamme nue sera impérativement éteinte avant de quitter les lieux. L'utilisation de dispositif à pile est à privilégier.

#### **ARTICLE 11 : COMMERCES ET RÉUNIONS**

À l'intérieur des cimetières, nul ne pourra aux personnes suivant les convois funéraires faire une offre de service à but commercial ou une remise de cartes ou adresses.

Nul ne pourra tenir dans les cimetières des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts.

#### **ARTICLE 12 : VOLS OU DÉGÂTS**

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles. Il est donc déconseillé de déposer dans l'enceinte des cimetières des objets susceptibles de tenter la cupidité.

Tout vol sur une sépulture, pourra être considéré comme une profanation de



sépulture, en sus de la peine prévue pour vol.

### **ARTICLE 13 : CIRCULATION À L'INTÉRIEUR DES CIMETIÈRES**

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes, quads ...) est rigoureusement interdite dans les cimetières de la ville à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des véhicules communaux ;
- des véhicules de service employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- des véhicules des personnes à mobilité réduite, ayant fourni un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer et ayant obtenu une autorisation écrite de la collectivité.

Les véhicules admis dans les cimetières devront circuler à l'allure maximum de l'homme au pas.

Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite seront autorisées à suivre le convoi en véhicule.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité, interdire temporairement la circulation des véhicules dans les cimetières.

A l'exception de l'accès aux caveaux provisoires du cimetière du Chiriac, l'administration municipale se réservera le droit, en cas de fortes chutes de neige, de ne pas déneiger l'ensemble des voiries dans les cimetières.

## **CONDITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS**

### **ARTICLE 14 : CLAUSES GÉNÉRALES**

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation préalable du Maire de la commune à la demande de la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles. Cette demande mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation. Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R.645-6 du code pénal, conformément à l'article R.2213-31 du CGCT.

La demande d'inhumation sera toujours accompagnée d'une demande de travaux et d'ouverture de sépulture (caveau, pleine terre, case ou cavurne) fait par le concessionnaire ou un ayant droit. Le maire pourra exiger un acte notarial afin de se garantir du droit à inhumation dans la sépulture concernée.

Chaque urne inhumée dans les cimetières devra être obligatoirement munie d'une plaque mentionnant le nom du crématorium ainsi que l'identité du défunt. Le cercueil devra être muni d'une plaque d'identification du défunt conformément à l'article L.2223-18-1 du CGCT.

Seule une personne peut être inhumée dans un cercueil, hormis les cas spécifiques prévus par la législation en vigueur. Ainsi, une urne ne pourra pas être déposée dans un cercueil.

### **ARTICLE 15 : DÉLAIS D'INHUMATION**

Aucune inhumation ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès sauf en cas d'urgence, notamment en cas de catastrophe, en période d'épidémie, ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ou si un défunt était porteur d'une infection transmissible.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par un médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par le préfet, sans déroger à l'autorisation d'inhumation qui sera délivrée préalablement par le maire de la commune.

Pour la bonne gestion des sépultures, il sera demandé aux opérateurs funéraires de préciser si le corps a fait l'objet de soins de conservations et si le cercueil comporte une enveloppe métal.

#### **ARTICLE 16 : VÉRIFICATION AUTORISATIONS ET HABILITATION**

L'administration communale ou son représentant légal devra, à l'entrée du convoi, exiger l'autorisation d'inhumer et pourra vérifier l'habilitation préfectorale funéraire.

#### **ARTICLE 17 : OUVERTURE DES SÉPULTURES**

Dans la mesure du possible, l'ouverture des caveaux ou le creusement des fosses, seront effectués au moins le matin pour une inhumation l'après-midi, ou la veille pour une inhumation le lendemain matin, afin que, si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille ou par son entreprise.

Toute présence d'eau, devra faire l'objet d'un pompage par les opérateurs funéraires et d'une évacuation selon les prescriptions indiquées par l'administration communale. L'eau pompée devra être impérativement évacuée vers une station de traitement d'eaux usées et ne devra pas être déversée dans les réseaux.

La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte. Elle devra être bouchée par des plaques de ciment ou autres matériaux assurant la sécurité (à l'exclusion de bâche ou de tôle) jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation, avec un balisage au sol.

La commune n'est pas habilitée à effectuer quelque opération funéraire que ce soit, les familles doivent s'adresser à une entreprise de leur choix.

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN**

#### **ARTICLE 18 : CLAUSES GÉNÉRALES ET DIMENSIONS**

A compter de ce règlement, dans la partie affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée des autres fosses d'au moins 0,40 m.

Un terrain aux dimensions suivantes sera affecté à chaque corps d'adulte :

\* largeur = 1 m

\* longueur = 2,50 m

\* profondeur = 1,50 m uniformément au dessus du sol environnant et, en cas de pente, du point le plus bas.

Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements vides de corps. Chaque emplacement ne pourra recevoir qu'un corps.

#### **ARTICLE 19 : CARRÉ DES ENFANTS**

Au cimetière du Chiriac un carré est réservé en terrain commun pour les personnes qui le souhaitent, à l'inhumation des enfants. Peuvent être considérés comme enfants les défunts mineurs au moment du décès.

Les emplacements dans ce carré auront les dimensions suivantes :

longueur : 1,60 m ; largeur : 0,80m ; profondeur : 1m,  
avec un espace inter-tombes de 0,20m de chaque côté.

**ARTICLE 20 : CARRÉ DES ANGES**

Un espace est dédié au cimetière du Chiriac à l'inhumation des enfants sans vie. L'espace doit rester vierge et anonyme.

**ARTICLE 21 : EMPLACEMENTS**

Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements vides de corps.

**ARTICLE 22 : CERCUEILS**

L'inhumation des corps placés dans un cercueil métal est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers suivant la législation en vigueur.

**ARTICLE 23 : AMÉNAGEMENTS**

Les tombes en terrain commun pourront être végétalisées ou recevoir un monument funéraire en matériaux légers avec autorisation du Maire. Toute construction souterraine tel qu'un caveau y sera interdite. La commune se charge de l'entourage (cadre plastique ou bois, à compter du présent règlement) et de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

**ARTICLE 24 : ALIGNEMENT**

Aucun aménagement ne pourra être effectué sur une sépulture sans qu'au préalable les conditions d'alignement aient été données par le service technique des cimetières

Avant le début des travaux un rdv devra être pris avec un représentant de la collectivité pour s'assurer du respect des consignes.

**ARTICLE 25 : REPRISE DE SÉPULTURE**

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain communal. Les sépultures ne pourront pas faire l'objet d'une reprise avant que le délai de 5 ans au minimum ne se soit écoulé.

La décision de reprise pourra, dans la mesure du possible, être portée à la connaissance du public au minimum par voie d'affichage.

Les familles devront faire enlever, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placées sur les sépultures.

**ARTICLE 26 : REPRISE DU TERRAIN COMMUN**

Sauf demande expresse d'une famille à transformer un emplacement en terrain commun en concession dans les conditions prévues à l'article 35, à l'expiration du délai prescrit par le présent Arrêté, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments, qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Dans un délai maximal de 1 mois après la date de publication de la décision de reprise, les familles pourront retirer au dépôt les objets leur appartenant. L'administration municipale prendra définitivement possession des matériaux non réclamés qui deviendront irrévocablement propriété de la ville, laquelle procédera à leur destruction ou leur revente.

#### **ARTICLE 27 : EXHUMATION**

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective, par parcelles ou rangées d'inhumations.

Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront déposés avec soin dans un reliquaire en bois, pour être ré-inhumés dans l'ossuaire réservé à cet usage. Un registre spécial ossuaire mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire. Les débris de cercueils et autres tissus seront incinérés par l'entreprise qui procédera aux exhumations.

En référence à l'article L.2223.4 du CGCT, le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue, attestée du défunt.

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS**

#### **ARTICLE 28 : ATTRIBUTION**

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans un cimetière devront impérativement s'adresser au Service État Civil de la ville d'Albertville.

La commune se décharge de toute responsabilité concernant les durées et tarifs de concessions prévus dans les contrats obsèques. Il est rappelé que seule la commune peut attribuer les concessions funéraires.

Aucun document ou duplicata de titre de concession ne sera fourni aux entreprises privées sous quelque raison que ce soit.

#### **ARTICLE 29 : DROITS DE CONCESSION**

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal. Le montant de ces droits est réparti entre la ville pour les deux tiers et le centre communal d'action sociale pour le tiers.

#### **ARTICLE 30 : DROITS ET OBLIGATIONS DES CONCESSIONNAIRES**

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit à propriété, mais seulement d'usage et de jouissance.

**Alinéa 1** - Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation de cercueils, de reliquaires ou d'urnes.

Le concessionnaire fondateur est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant. Tout changement de nature de la concession entraîne la rédaction d'un titre de substitution.

Les familles ont le choix entre :

- concession **individuelle** : pour la personne expressément désignée.
- concession **familiale** : pour le ou les concessionnaire(s) et l'ensemble de ses ayants-droits : ses ascendants, descendants, ses alliés et collatéraux.
- concession **collective** : pour les personnes expressément désignées en

filiation directe ou sans lien parental, mais des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ou plusieurs ayant droit direct.

**Alinéa 2** - Le concessionnaire ne pourra faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement et sous réserve d'autorisation préalable du Maire. En cas d'inhumation au caveau provisoire, le concessionnaire s'engagera à terminer la construction de son caveau dans un délai de trois mois. Il devra y faire transférer dans les trois mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés temporairement dans le caveau provisoire.

**Alinéa 3** - Aux termes des articles L.2223-13 du CGCT, les concessions funéraires sont accordées aux familles lorsque l'étendue des cimetières le permet. Les contrats de concession sont considérés comme des contrats administratifs conférant au concessionnaire un droit d'occupation du domaine public n'ayant pas le caractère précaire et révocable s'attachant en général aux occupations du domaine public (arrêt CE, octobre 1955, Méline).

Les opérateurs funéraires sont chargés d'assurer la mission de service public du service extérieur des Pompes Funèbres définie à l'article L.2223-19 du CGCT et comprenant l'ensemble des opérations nécessaires à l'organisation des funérailles.

### **ARTICLE 31 : DURÉES DES CONCESSIONS**

A compter du présent règlement, les différents types de concessions des cimetières sont les suivants :

- **dans tous les cimetières :**  
des concessions pour une durée de 15 ans, 30 ans, 50 ans  
des cases de columbariums d'une durée de 15 ans, 30 ans, 50 ans
- **au cimetière du Chiriac et d'Albertville :**  
des concessions cinéraires au sol (cavurne) d'une durée de 15 ans, 30 ans, 50 ans

### **ARTICLE 32 : REPRISES DES CONCESSIONS À PERPÉTUITÉ ET CENTENAIRES**

Les sépultures affectées à perpétuité, existantes depuis plus de 30 ans et dont la dernière inhumation est supérieure à 10 ans, pourront faire l'objet d'une reprise de sépulture après constat d'état réel d'abandon, et l'établissement d'un acte de notoriété si nécessaire.

Il ne sera pas admis de nouvelles inhumations dans une concession perpétuelle ou centenaire, si l'état de la concession a un caractère d'abandon et si les entourages ou bordures sont en mauvais état. Dans ce cas, le concessionnaire ou les ayants droit qui désirent une inhumation dans ladite concession doivent présenter un devis d'entrepreneur et s'engager à remettre en état ladite concession.

La reprise de concessions à perpétuité ne concernent pas les sépultures mentionnées aux articles 54 et 55.

La procédure de reprise sera conforme aux articles R2223-12 à R2223-23, et les restes mortels seront déposés en reliquaire de bois à l'ossuaire. La commune tient un registre ossuaire sur lequel sont consignées toutes les personnes qui y sont déposées.

Les conditions techniques d'exhumation seront conformes aux articles 62 à 71 du présent règlement.

### **ARTICLE 33 : RENOUELEMENT DES CONCESSIONS À DURÉE DÉTERMINÉE**

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité, pour une des durées conformément à l'article 30 du présent règlement.

Le concessionnaire ou ses ayants-droits pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans ; le contrat repartira de la date d'échéance et le tarif appliqué sera celui de la date d'échéance du contrat.

Passé ce délai, la concession fait retour à la ville, après constat de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps. Il sera laissé un délai de trois mois maximum au delà des 2 ans, pour retirer tout signe funéraire, avant qu'ils ne deviennent définitivement propriété de la ville. La commune pourra procéder aussitôt à un autre contrat, dès lors que les constructions auront été retirées et les corps exhumés et déposés en reliquaire uniquement en bois, consignés sur le registre ossuaire, et ceci aux frais de la ville.

Par ailleurs, le renouvellement devra être réalisé avant toute inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente, au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire. Si la concession était initialement créée par le concessionnaire comme familiale, elle le restera en indivision même au moment du renouvellement.

La ville se réserve de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation, et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la ville.

### **ARTICLE 34 : CONVERSION ET RÉTROCESSION**

#### **- CONVERSION :**

Le concessionnaire, ou ses ayants-droit, pourront être autorisés à convertir une concession uniquement dans les 10 années avant son échéance.

La conversion peut être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée, par un transfert dans une sépulture cinéraire ou une dispersion.

Toutefois, seul le concessionnaire initial, et lui seul, sera admis à convertir une concession pour une moindre durée et pourra prétendre à un remboursement .

Le calcul sera effectué sur la base du tarif en vigueur au jour de la demande, duquel sera déduit prorata temporis la période restante au tarif initial de la première durée.

#### **- RÉTROCESSION :**

Le concessionnaire peut être autorisé à rétrocéder une concession aux conditions suivantes avant échéance :

1 – le terrain, caveau ou case, devra être restitué libre de tout corps ;

2 – le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. Néanmoins, lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, l'administration municipale se réserve d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession ;

3 – le prix de rétrocession est limité aux deux tiers du prix d'acquisition, le tiers correspondant à la recette du prix des concessions à destination du Centre

Communal d'Action Sociale ne pouvant faire l'objet de remboursement. En ce qui concerne les concessions, le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance, et seulement au concessionnaire fondateur.

Toutes les concessions existantes accordées antérieurement à perpétuité pourront être rétrocédées, mais uniquement à titre gratuit.

4 - Donation : elles ne sont susceptibles d'être transmises que par voie de succession ou de donation entre les ayants-droits et le concessionnaire.

La donation doit faire l'objet d'un titre de substitution. Toute cession qui en sera faite par vente ou toute autre espèce de transaction, en tout ou partie, à des personnes étrangères à la famille, est déclarée nulle et de nul effet.

La jurisprudence accepte la donation à un tiers si la concession n'a jamais été occupée. Dans tous les cas, la donation n'est possible que par le concessionnaire fondateur.

## **CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS**

### **ARTICLE 35 : CONSTRUCTION**

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux par l'administration des cimetières.

Les caveaux hors sol seront interdits tant que la nature du terrain permettra d'enfouir les sépultures.

Tout nouveau caveau sera construit avec une ouverture sur le dessus, afin que les allées ne soient aucunement endommagées.

Au titre de la sécurité et de la salubrité publique, aucun caveau en matière plastique ou polyéthylène, produits dérivés de l'industrie pétrochimique, ne sera accepté dans l'enceinte du cimetière de même que les enfeus.

Il ne sera, en aucun cas, toléré d'édifier un caveau au dessus de corps inhumés en pleine terre ; cet acte serait condamné par l'article 225-17 du code pénal, sanctionnant les atteintes au respect dû aux morts, soit 15 000 euros et un an de prison. Une exhumation devra être faite afin de ré-inhumer en caveau, le corps initialement inhumé en terre.

Les dimensions extérieures des caveaux devront pas excéder les dimensions du terrain concédé.

Le dessus de la voûte des caveaux pourra dépasser le niveau du sol de 15 cm au maximum.

La voûte des caveaux pourra être végétalisée (sous réserve de constat d'entretien), ou recouverte soit d'une pierre tombale qui ne pourra présenter une saillie de plus de 30 cm par rapport au niveau du sol, soit d'une stèle.

Les dimensions des stèles ne devront pas avoir plus de 1,20 m de hauteur.

Les entourages béton (ou semelles) devront présenter une pente de 1 cm par mètre en direction de l'allée afin de faciliter l'écoulement des eaux de pluie.

La hauteur de ces semelles ne sauraient excéder 20 cm de haut en adéquation avec les semelles déjà existantes à coté.

Les pierres tombales et stèles seront réalisées en matériaux naturels tels que pierre dure, marbre, granit, ou en matériaux inaltérables, et éventuellement béton moulé.

En aucun cas, les constructions, les signes funéraires ou les végétaux, ne devront dépasser les limites du terrain concédé. Les concessionnaires devront obligatoirement soumettre à l'administration municipale leurs projets de caveaux

et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement.

#### **ARTICLE 36 : OBLIGATIONS**

Les concessionnaires ou ayants-droits ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument doivent :

1. déposer au bureau de l'État Civil une demande de travaux avec croquis signé par le demandeur et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter ;
2. demander et respecter l'alignement et la délimitation de l'emplacement ;
3. solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages, la date et l'heure d'intervention ;
4. faire procéder à un état des lieux avant et après travaux par le personnel du ou des cimetières compétent en la matière.

#### **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS**

#### **ARTICLE 37 : RESPONSABILITÉ**

L'administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux, et les dommages causés aux tiers. Ces derniers pourront en poursuivre la répartition des responsabilités, conformément aux règles de droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'administration municipale, même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué dans son état antérieur. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera aux frais du contrevenant.

#### **ARTICLE 38 : SÉCURITÉ**

Les creusements d'ouvrages et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourés de barrières, ou défendus au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

#### **ARTICLE 39 : TRAVAUX**

Aucun dépôt de terres, matériaux, revêtements et autres objets, ne pourra être effectué sur les sépultures voisines sous peine de sanction concernant la profanation de sépulture.

Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux. Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées ou sans l'agrément du service du cimetière.



La pose d'un monument sur une sépulture en pleine terre ne pourra être autorisée qu'après une période de six mois après l'inhumation, afin de permettre à la terre de se tasser, et d'asseoir une position plus stable pour la construction.

#### **ARTICLE 40 : MATÉRIAUX**

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats, pierres, devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction. Les terres excédentaires devront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu du cimetière désigné par l'administration municipale.

Après l'achèvement des travaux, dont le service des cimetières devra être avisé, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux, sur les allées ou plantations. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués aux frais des entrepreneurs sommés.

#### **ARTICLE 41 : ENTRETIEN**

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires ou leurs ayants-droits de satisfaire aux obligations de sécurité, les travaux seront effectués d'office à leurs frais.

Les plantations ne pourront être faites et ne se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage ; elles devront être élaguées dans ce but et, si besoin est, abattues à la première mise en demeure. En aucun cas elles ne devront dépasser 50 cm de hauteur. Les herbacées seront à privilégier, les plantes ligneuses et semi-ligneuses (constituant du bois) pourront être refusées.

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre est interdite sur le terrain concédé.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de un mois, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droits.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par l'officier de police judiciaire et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants-droits.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou des ayants-droits.

L'administration municipale se réserve le droit d'enlever des gerbes de fleurs naturelles et offrandes déposées sur les sépultures lorsque leur état nuira à l'hygiène, à la salubrité et au bon ordre sur les parties communales.

### **OBLIGATIONS PARTICULIÈRES AUX ENTREPRENEURS RÉALISANT DES TRAVAUX**

#### **ARTICLE 42 : AUTORISATIONS DE TRAVAUX**

Pour effectuer des travaux dans le cimetière l'entrepreneur devra obtenir

l'autorisation préalable signée par le maire. Cette autorisation ne pourra être accordée que sous réserve de vérification d'une demande dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants-droits. La collectivité se réserve le droit de demander une attestation de responsabilité civile avant d'autoriser les travaux.

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif, sans aucune responsabilité technique ou sécuritaire de la part de la commune.

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Les familles ne pourront pas s'opposer à l'intervention de travaux sur les sépultures voisines, lorsque toutes les protections auront été mises en place.

L'administration communale se réserve le droit de refuser une demande de travaux présentée par un entreprise ayant précédemment commis des infractions au présent règlement et à la législation funéraire en vigueur.

#### **ARTICLE 43 : PLAN DE TRAVAUX – INDICATIONS**

L'entrepreneur devra soumettre à l'administration municipale un plan détaillé, à l'échelle des travaux à effectuer, d'un monument qui ne correspondrait pas aux normes standards indiquant :

- les dimensions exactes de l'ouvrage
- les matériaux utilisés
- la durée prévue des travaux

Cette durée sera limitée à six jours, à compter du début constaté des travaux, pour une concession simple, sauf demande de suspension reçue et acceptée par l'administration municipale. Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

#### **ARTICLE 44 : DÉROULEMENT DES TRAVAUX – CONTRÔLES**

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par l'administration municipale sera remise à l'entrepreneur. Celui-ci la remettra au service des cimetières qui décidera si les travaux peuvent commencer immédiatement ou doivent être différés.

La fin des travaux constatée sera consignée sur l'autorisation de travaux pour contrôle de conformité. Un état des lieux sera effectué avant et après travaux, ou de façon inopinée.

#### **ARTICLE 45 : PÉRIODES**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux nécessitant un matériel lourd ou l'utilisation d'engins sont interdits aux périodes suivantes :

- samedis, dimanches, jours et fériés
- Fêtes de Toussaint, notamment 4 jours (hors samedis dimanches) avant, et 4 jours après
- toute autre manifestation, compte-tenu de la fréquentation des cimetières, de l'affluence du public, et pour des raisons de sécurité.

Tous les travaux devront cesser pendant un convoi funéraire dans le cimetière.

#### **ARTICLE 46 : DÉPASSEMENT DES LIMITES**

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant de l'administration municipale. En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuée aux frais de l'entrepreneur.

**ARTICLE 47 :      **INSCRIPTIONS****

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription ou gravure sur une sépulture fera l'objet d'une demande préalable, soumise à l'accord du Maire.

Toute suppression de gravure notamment du concessionnaire initial ne pourra être effectuée sans l'autorisation du Maire.

Un texte à graver en langue étrangère devra accompagner de sa traduction avant que le maire ne donne son autorisation.

**ARTICLE 48 :      **CONSTRUCTIONS GÊNANTES****

Toute construction additionnelle (jardinière, dalles de propreté, etc...) reconnue gênante devra être déposée à la première mise en demeure de l'administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail de dépose.

**ARTICLE 49 :      **DALLES DE PROPRETÉ (SEMELLES)****

A compter du présente règlement, les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées, pour des questions de sécurité, en aucun cas elles ne devront être polies.

Dans tous les cas elles feront l'objet d'un alignement très strict, validé par le maire.

En aucun cas la commune ne pourra être tenue responsable de quelque dégradation.

**ARTICLE 50 :      **OUTILS DE LEVAGE****

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc...) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment, mais sur un plancher de protection.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments, et généralement, de causer une quelconque détérioration.

**ARTICLE 51 :      **COMPLEMENT DES EXCAVATIONS****

Après chaque inhumation en terre ou en caveau la sépulture devra être immédiatement refermée : par un mètre de terre pour les fosses, ou par des

plaques en béton armé pour les caveaux.

En aucun cas, il ne sera toléré de combler de manière mécanique une fosse dans laquelle un cercueil ou un reliquaire auront été inhumés.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

#### **ARTICLE 52 : NETTOYAGE ET PROPRIÉTÉ**

Les entrepreneurs seront tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par un agent du service des cimetières.

Le surplus de terre issu de travaux sera, à la charge de l'entrepreneur, déversé dans l'emplacement dit « terres sales » situé au cimetière du Chiriac.

Les mortiers et béton devront être portés dans les récipients (baquets, brouettes, etc) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, etc).

Il est interdit de laisser dans les allées, les sentiers, les entre-tombes, et sur les espaces verts ou plates-bandes, des outils ou matériaux de construction. La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communales, sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

#### **ARTICLE 53 : DÉPÔSE DE MONUMENTS OU PIERRES TUMULAIRES**

Dans la mesure du possible, à l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le service des cimetières. Le dépôt de monuments est interdit dans les allées.

#### **ARTICLE 54 : PÉRIMÈTRE PROTÉGÉ ET LEGS**

Sépultures répertoriées – sans objet à ce jour

La ville peut se charger de l'entretien (fleurissement ou sablage) des sépultures temporaires, centenaires, et perpétuelles, lorsque les familles lui feront un legs ou une donation d'un capital qui aura été accepté par le conseil municipal.

L'acceptation du legs ne sera donnée que pour l'entretien ordinaire et non pour la réédification des monuments, dalles ou autres signes funéraires. La dépense à engager ne devra en aucun cas dépasser le montant du legs ou de la donation.

#### **ARTICLE 55 : CONCESSIONS ENTRETENUES AU FRAIS DE LA VILLE**

La ville entretient à ses frais certaines concessions. Il ne pourra s'agir que de concessions perpétuelles. Le bénéfice de cet entretien est accordé par le conseil municipal

### **RÈGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES**

#### **ARTICLE 56 : CAVEAU PROVISOIRE**

Les caveaux provisoires existant dans le cimetière du Chirac peuvent recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites.

Le dépôt des corps dans les caveaux provisoires ne pourra avoir lieu que sur

demande présentée par un membre de la famille, ou tout autre personne ayant qualité à cet effet, et avec une autorisation délivrée par le maire.

**ARTICLE 57 : TYPES DE CERCUEILS**

Pour être admis dans ces différents caveaux provisoires, les cercueils contenant les corps devront, suivant la cause du décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation. Notamment tout cercueil d'une personne décédée depuis plus de 6 jours doit être déposé dans un cercueil métal, conformément au CGCT, article R.2213-26.

Le maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire dans certains cas la pose d'un cercueil hermétique avec filtres épurateurs, ou l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés, ou, à défaut dans le terrain communal. Ce cercueil métal restera aux frais de la famille.

**ARTICLE 58 : EXHUMATION DU CAVEAU PROVISOIRE**

L'enlèvement des cercueils placés dans ces caveaux provisoires ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations. Une présence de police pourra être imposée par le maire. Si le cercueil a été déposé dans une housse, elle devra obligatoirement être ôtée avant toute inhumation.

**ARTICLE 59 : TARIFICATIONS ET DURÉES**

Tout cercueil déposé dans les caveaux provisoires est assujetti à une taxe d'utilisation.

Ce tarif est fixé par le conseil municipal. Il est tenu, à la Mairie, au service des cimetières, un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé. La durée des dépôts en caveau provisoire est fixée à 3 mois. Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille. Au-delà le maire pourra décider d'inhumer le cercueil d'office en terrain commun aux frais de la famille.

**RÈGLES DE FONCTIONNEMENT  
DU SERVICE MUNICIPAL DES CIMETIÈRES**

**ARTICLE 60 : ORGANISATION DU SERVICE**

Le service des cimetières est en charge :

- de l'attribution des concessions funéraires et de leur renouvellement
- du suivi des tarifs
- de la perception des taxes communales
- de la tenue des archives afférentes à ces opérations
- de la police générale des inhumations et des cimetières

Les services des Espaces Verts et Voirie sont responsables de l'entretien matériel et en général, des travaux portant sur les terrains, les plantations, les constructions non privatives des cimetières.

**ARTICLE 61 : FONCTIONS DU PERSONNEL ATTACHÉ AUX CIMETIÈRES**

Les agents chargés du service des cimetières exercent une surveillance générale sur l'ensemble des cimetières. Ils assument la responsabilité directe de l'application du règlement en vue d'assurer les opérations funéraires dans les conditions de décence requises. Ils veillent en outre au respect de la police générale des cimetières.

Les agents sont placés sous l'autorité directe du Maire.

Ils sont tenus d'assurer, ou de contrôler en général, dans les conditions de décence et de délais requises, toutes les opérations nécessitées dans le cadre des inhumations ou exhumations, à savoir :

- creusement de fosse ou ouverture de caveau ou case de columbarium
- descente des cercueils dans les fosses ou caveaux
- en cas d'exhumation, extraction de cercueil, réunion de corps, transferts de cercueils, ré-inhumation, transfert de restes à l'ossuaire, incinération de débris de cercueils
- comblement des fosses ou fermeture de caveaux ou cases de columbarium

Ils doivent en outre exercer une surveillance des cimetières au cours de leurs travaux et signaler à leur supérieur toute anomalie qu'ils constatent sur les allées, monuments construits, ou en construction.

Ils sont à la disposition de l'administration municipale pour tous autres travaux ponctuels qui seraient nécessités par les opérations d'inhumation, d'exhumation, ou d'hygiène publique de tous les cimetières.

L'ensemble des personnels est également tenu de renseigner le public.

#### **ARTICLE 62 : OBLIGATIONS DU PERSONNEL DES CIMETIÈRES**

Il est interdit à tous les agents municipaux appelés à travailler dans les cimetières, sous peine de sanction disciplinaire, et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- de s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funéraires hors l'entretien des cimetières visé à l'article 55 ou dans le commerce de tous objets participant à l'entretien ou à l'ornementation des tombes
- de s'approprier tout matériau ou objet provenant de concessions expirées ou non
- de solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire, ou rétribution quelconque
- de tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires, ou de choquer des tiers

L'agent qui ne respecterait pas ces consignes serait passible de corruption conformément à la loi. Les agents doivent adopter leur devoir de réserve et de discrétion imposé à tout fonctionnaire sous peine de sanctions.

### **RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS**

#### **ARTICLE 63 : DEMANDE D'EXHUMATION**

Pour des questions de sécurité et de salubrité publique, les exhumations ne pourront être réalisées que par une entreprise funéraire dûment habilitée par la préfecture.

Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ou autorisées par le tribunal d'instance, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

La demande d'ouverture de sépulture sera faite par le concessionnaire ou un ayant droit.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour les motifs de décence ou de salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt.

En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents.

Lorsque la qualité de plus proche parent se partage entre plusieurs personnes, l'accord de tous est nécessaire. Si cette qualité ne se confond pas avec celle d'ayant droit ou de concessionnaire, il sera demandé à ce ou à ces derniers leur accord afin d'ouvrir la sépulture.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. Tout cercueil en bois peut être exhumé sans délais.

Les demandes d'exhumation seront transmises au service de l'état civil qui sera chargé, suivant l'article 63, de délivrer une autorisation du Maire.

La même procédure d'exhumation sera applicable pour une urne scellée sur un monument funéraire. Lors de travaux ou d'ouverture de sépulture, l'urne sera déposée au caveau provisoire pendant toute la durée des travaux ou d'ouverture de tombe.

#### **ARTICLE 64 : EXÉCUTION DES OPÉRATIONS D'EXHUMATION**

Les exhumations devront être réalisées en dehors des heures d'ouverture du cimetière. (CGCT Art.R2213-46). La fermeture ponctuelle par arrêté municipal du cimetière pourra être prise le cas échéant pour permettre une exhumation.

Les exhumations à la demande du ou des plus proches parents se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, c'est à dire la famille ou son mandataire, sous la surveillance de l'agent communal, ou d'un représentant de la commune.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, ou d'une autre sépulture, ou par la crémation des restes mortels, et chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits et renouvellement de la concession, toutes les constructions devront être retirées après l'opération d'exhumation aux frais de la famille.

Cet enlèvement fera l'objet d'une autorisation du Maire, au plus tard 24h avant le jour prévu pour l'exhumation.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations, et pour des questions de salubrité publique et réglementaires.

En cas d'absence de la famille ou de son mandataire, l'exhumation ne se fera pas.

#### **ARTICLE 65 : MESURES D'HYGIÈNE**

Les employeurs veilleront particulièrement à ce que leurs employés officient dans de parfaites conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition par leur employeur (combinaison jetable, gants, produits de désinfection, etc...) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés au moins une heure avant, avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Les bois de cercueils seront incinérés.

#### **ARTICLE 66 : TRANSPORT, DÉCENCE RESPECT DIGNITÉ DES CORPS EXHUMÉS**

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée, -un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession-, et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet, ou ré-inhumés en cercueil pour une durée minimale de cinq ans, ou feront l'objet d'une crémation.

Le reliquaire doit être en bois ou aggloméré de bois, mais en aucun cas en matière plastique, le reliquaire étant un cercueil de dimension approprié, donc biodégradable.

Tout corps non décomposé fera l'objet d'une ré-inhumation pour une durée minimale de cinq années.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé avec les ossements dans le reliquaire agréé conformément aux matériaux des cercueils, des scellés seront posés sur ce reliquaire.

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre du ou des cimetières devra être effectué avec les moyens de l'entreprise choisie par la famille, notamment en corbillard. Les cercueils seront recouverts si l'administration communale l'exige pour la décence, en cas de transport sur chariot. En cas de transport hors commune, l'exhumation ne sera autorisée qu'après vérification de l'acceptation de ré-inhumation de la part de la commune de destination.

#### **ARTICLE 67 : CREUSEMENT DE FOSSE ET OUVERTURE DES CERCUEILS**

Conformément à la législation en vigueur, aucun cercueil ne pourra être ouvert avant 5 ans d'inhumation, sauf dérogation délivrée par le Procureur. L'ouverture d'un cercueil non détérioré ne s'effectuera qu'après accord spécifique délivré par l'officier de police judiciaire présent.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou reliquaire pour être ré-inhumé sur place, ou dans une autre concession dans le même cimetière, ou dans une autre commune, ou pour une crémation, ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture sous réserve de constat à l'état d'ossements.

#### **ARTICLE 68 : EXHUMATIONS ET RÉ-INHUMATIONS**

L'exhumation à la demande du plus proche parent des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la ré-inhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille, ou dans le cimetière d'une autre commune, ou pour faire l'objet d'une crémation.

Aucune exhumation de concession familiale, collective ou individuelle ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants-droits dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

Aucun ossement ne sera remis à quiconque, sous réserve d'application du code pénal art. 225-17.

Il pourra être interdit, pour des questions de respect des défunts, qu'un creusement à plus de 80 cm dans une sépulture contenant déjà un cercueil ne soit effectué avec un engin. Par respect, dignité, et décence, pour les corps déjà inhumés, le creusement pourra donc, à la demande de la personne chargée du contrôle des opérations, être fait manuellement.

#### **ARTICLE 69 : TAXES FUNÉRAIRES**

Les taxes municipales perçues pour les opérations d'inhumation, de dépôt en



caveau provisoire, de dispersion, de scellement d'urne seront fixées par délibération du conseil municipal.

**ARTICLE 70 : OSSUAIRES**

Est affecté à perpétuité dans l'enceinte du cimetière d'Albertville un ossuaire destiné à recevoir avec décence, dignité et respect dans des boîtes en bois adaptées, tous les ossements des sépultures ayant fait l'objet de reprises administratives.

Trois autres ossuaires arrivés à saturation ont été scellés (deux au cimetière de St Sigismond et un au cimetière d'Albertville).

Ces ossuaires accueillent également les urnes des sépultures non renouvelées.

Un registre ossuaire est tenu en mairie à la disposition du public.

**RÈGLES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE RÉUNION DE CORPS**

**ARTICLE 71 : CONDITIONS**

La réunion des corps à l'état d'ossements dans une sépulture ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire sur la demande du plus proche parent du défunt, après accord du concessionnaire ou ayants-droit afin d'ouvrir la sépulture. Cette opération de réunion de corps fera l'objet d'une surveillance par la commune et d'application d'horaires au même titre qu'une exhumation.

**ARTICLE 72 : RESTRICTIONS**

Pour des questions législatives, et par mesure d'hygiène, et pour des raisons de convenance, la réunion des corps ne sera autorisée que 5 années après la dernière inhumation de ces corps à la condition que ces corps soient à l'état d'ossements.

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

**RÈGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINÉRAIRE  
DES CIMETIÈRES**

(Columbariums, concessions cinéraires et espace de dispersion)

*Conformément à l'article 16-1-1 du code civil, et à l'article 225-17 du code pénal, et conformément à la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008, « le respect du corps humain ne cesse pas avec la mort.*

*Les restes des personnes décédées y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence ».*

**ARTICLE 73 : COMPOSITION DU SITE CINÉRAIRE**

La ville d'Albertville dispose au cimetière du Chiriac et au cimetière d'Albertville d'un site cinéraire destiné à l'accueil des cendres funéraires.

Il se compose de columbariums, de cavurnes (concessions cinéraires) et d'un espace de dispersion (Jardin du Souvenir) pour permettre aux familles de déposer les urnes ou répandre les cendres.

Le cimetière de Conflans et le cimetière de Saint Sigismond disposent d'un columbarium.

Dans l'état actuel de la législation en vigueur, les cendres sont considérées indivisibles.

**ARTICLE 74 :    **GESTION DES URNES****

Une autorisation sera délivrée par le maire pour tout scellement d'urne, tout retrait, toute exhumation d'urne. Les conditions de renouvellement et de reprise de concessions sont les mêmes que celles appliquées aux concessions dites traditionnelles

**ARTICLE 75 :    **COLUMBARIUMS****

Les columbariums sont divisés en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Elles sont concédées s'il y a lieu aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation. La dispersion de cendres dans une case de columbarium est interdite.

Un columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires et formellement interdit aux cendres d'animaux.  
Par mesure de sécurité, les plaques seront scellées.  
Le columbarium est placé sous l'autorité et la surveillance des services municipaux, un registre spécial est tenu par les services de la ville.

Les cases sont prévues pour le dépôt des urnes ; celui-ci est assuré soit par la famille soit par une entreprise habilitée, sous le contrôle des services municipaux, et après autorisation écrite du Maire. Tout descellement ou retrait d'urne sera soumis à autorisation préalable communale, comme pour une exhumation, et ces opérations feront l'objet d'une demande de la part du parent le plus proche du défunt.

Les cases des columbarium sont attribuées, renouvelées et reprises aux mêmes conditions que les autres concessions. La concession d'une case est accordée pour une durée de 15 ans, 30 ans ou 50 ans. Les tarifs sont fixés par le conseil municipal.

**Cimetière du Chiriac**

**Columbarium N° 1**

Les dimensions intérieures sont les suivantes :  
– longueur : 40 cm                      largeur : 36 cm                      hauteur : 36 cm

**Columbarium N° 2**

Les dimensions intérieures sont les suivantes :  
– longueur : 41 cm                      largeur : 41 cm                      hauteur : 41 cm

**Columbarium N° 3**

Les dimensions intérieures sont les suivantes :  
– longueur : 38 cm                      largeur : 22 cm                      hauteur : 35 cm

**Cimetière de Conflans**

**Columbarium**

Les dimensions intérieures sont les suivantes :  
– largeur : 50 cm                      profondeur : 60 cm                      hauteur : 40 cm

**Cimetière d'Albertville**

**Columbarium**

Les dimensions intérieures sont les suivantes :  
– largeur : 50 cm                      profondeur : 40 cm                      hauteur : 50 cm

**Cimetière de Saint Sigismond**

**Columbarium**

Les dimensions intérieures sont les suivantes :  
– largeur : 40 cm                      profondeur : 40 cm                      hauteur : 40 cm

Aucun fleurissement, aucun article ou objet divers ne sera accepté sur ou au pied

des columbariums à l'exception du fleurissement du soliflore. Une tolérance sera admise pour les fleurs naturelles le jour de l'inhumation. Les services municipaux se réserveront le droit de retirer tout élément en infraction avec le présent règlement.

Il est interdit d'utiliser et d'allumer des flammes nues, telles que chandelles, bougies, brûle-parfums, lumignons, photophores, etc., au pied, devant, sur, ou à l'intérieur des cases de columbarium des cimetières de la commune ; l'utilisation et l'allumage de flammes nues, telles que chandelles, bougies, brûle-parfums, lumignons, photophores, etc., est tolérée sur les concessions disposant d'une pierre tombale. Toutefois, la flamme devra être éloignée de tout matériau combustible et ne devra pas rester sans surveillance. Toute flamme nue sera impérativement éteinte avant de quitter les lieux. L'utilisation de dispositif à pile est à privilégier.

Les cases des columbariums seront fermées par des plaques fournies par les services municipaux.

Après autorisation de l'autorité municipale, les familles pourront à leur charge choisir la plaque et la gravure de leur choix en s'adressant à un professionnel.

#### **ARTICLE 76 : CAVURNES (CONCESSIONS CINÉRAIRES)**

Les cavurnes sont placés sous l'autorité et la surveillance des services municipaux, un registre spécial est tenu par les services de la ville.

Elles sont attribués, renouvelés et repris aux mêmes conditions que les autres concessions. La concession d'un cavurne peut être accordée pour une durée de 15 ans, 30 ans ou 50 ans. Les tarifs sont fixés par le conseil municipal.

Les cavurnes ne peuvent être ouverts et scellés que par une entreprise de pompes funèbres agréée. Aucun retrait ou dépôt d'urne à l'intérieur d'un cavurne ne peut être effectué sans autorisation spéciale écrite et délivrée par le maire.

Les dossierets ne sont pas autorisés.

Le fleurissement, les objets funéraires, les photos devront être déposés uniquement sur la dalle, en aucun cas sur l'espace en herbe ou gravier autour du cavurne. Ils ne devront pas dépasser les bords de la dalle et devront pouvoir être déplacés aisément en laissant visibles les inscriptions gravées.

#### **Cimetière du Chiriac**

Les cavurnes de 50 cm x 50 cm et 60 cm de profondeur situés dans le cimetière du Chiriac sont affectés au dépôt des urnes cinéraires. La dispersion des cendres dans un cavurne est interdite. Le scellement d'urne sur le cavurne est interdit.

Les cavurnes sont prévus avec un couvercle (dalle) granit gris poli 50cm x 50 cm et 4 cm d'épaisseur dont le prix est fixé par le conseil municipal ; toutefois, si celui-ci ne convient pas, un autre habillage est possible, à la charge des familles et ne pourra excéder 55cm x 55cm et 4cm d'épaisseur. Après autorisation de l'autorité municipale, les familles pourront à leur charge choisir la plaque et la gravure de leur choix en s'adressant à un professionnel.

#### **Cimetière d'Albertville**

Les cavurnes de 50 cm x 50 cm et 60 cm de profondeur situés dans le cimetière d'Albertville sont affectés au dépôt des urnes cinéraires. La dispersion des cendres dans un cavurne est interdite. Le scellement d'urne sur le cavurne est interdit.

Les cavurnes sont prévus avec un couvercle en granit noir poli dont le prix est fixé par le conseil municipal ; toutefois, si celui-ci ne convient pas, un autre habillage est possible, à la charge des familles et ne pourra excéder les dimensions

requis. Après autorisation de l'autorité municipale, les familles pourront à leur charge choisir la plaque et la gravure de leur choix en s'adressant à un professionnel.

**ARTICLE 77 : ESPACE DE DISPERSION AU JARDIN DU SOUVENIR**

Un espace de dispersion ou Jardin du Souvenir est prévu au cimetière du Chiriac et au cimetière d'Albertville pour la dispersion des cendres à l'intention des défunts qui en ont manifesté la volonté.

Toute dispersion doit faire l'objet d'une déclaration préalable en mairie.

La dispersion implique l'inscription, à la charge de la collectivité, sur le monument prévu à cet effet d'une plaque avec l'identité du défunt en plus de la tenue d'un registre.

La dispersion est irréversible. En aucun cas la récupération des cendres ne sera possible après la dispersion, qui s'effectue en un lieu collectif, entretenu et décoré par les soins de la ville. Toute plantation sur l'espace est interdite. Aucun fleurissement, aucun article ou objet divers ne sera accepté sur la pelouse. Les services municipaux se réserveront le droit de retirer tout élément en infraction avec le présent règlement.

Les cendres seront dispersées dans l'espace prévu à cet effet après autorisation délivrée par le maire à la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, sous le contrôle d'un agent communal.

L'utilisation d'un disperseur de cendres par les Pompes Funèbres est nécessaire. En cas de conditions atmosphériques défavorables (vent de forte amplitude), le maire pourra décider de reporter la dispersion.

Aucune dispersion ailleurs qu'à l'espace de dispersion ne sera tolérée sous peine de poursuites de droit.

**ARTICLE 78 : SCELLEMENT D'URNE**

Si une famille souhaite sceller une urne funéraire sur son monument ou l'inhumer dans une concession, elle devra en adresser la demande en mairie qui lui fixera les conditions de sécurité requises et vérifiera la notion d'ayant droit à inhumation suivant la rédaction du titre de concession.

L'urne devra être scellée à l'intérieur d'un bloc en matériaux durables pour ne pas susciter la cupidité.

**ARTICLE 79 : DEVENIR DES CENDRES**

Les cendres non réclamées par les familles en cas de non renouvellement dans un délai de 2 ans, seront déposées à l'ossuaire et consignées sur le registre ossuaire, ou dispersées au Jardin du Souvenir.

**DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION  
DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES**

**ARTICLE 80 : EXÉCUTION**

**Sont abrogés tous règlements antérieurs.**

Les services municipaux doivent veiller à l'application de toutes les lois et

règlements concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur des cimetières, qu'ils consigneront sur le cahier de transmission prévu à cet effet.  
Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible.

**ARTICLE 81 : INFRACTION**

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le maire et les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

**ARTICLE 82 : RECOURS**

Les tarifs des concessions, des droits d'inhumation de caveau provisoire, etc..., établis par le conseil municipal, sont tenus à la disposition des administrés, à l'Hôtel de Ville, service des cimetières.

Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont des extraits seront affichés aux portes des cimetières.

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés dans les lieux indiqués ci-dessus.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être fait devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage, ou à compter de la réponse du maire, en cas de recours gracieux.

---

**2019-603 : 23 septembre 2019**

**OBJET : ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC - 28, CHEMIN DE LA PIERRE DU ROY  
RECLASSEMENT CARREFOUR MARKET**

**ARTICLE 1** L'arrêté n°1998-43 du 28 juillet 1998 est abrogé et remplacé par le présent n°2019-603.

**ARTICLE 2** L'établissement est reclassé comme suit :  
2ème catégorie type M,N.

Sa capacité d'accueil est fixée à :

**CARREFOUR MARKET**

**859 EN PUBLIC**

**42 EN PERSONNEL**

**ARTICLE 3** L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique pré-cités.  
Le registre de sécurité prévu par la réglementation sera tenu à jour et présenté à tout moment à la requête des services compétents.

**ARTICLE 4** Tous les travaux modifiant la surface des locaux, l'aménagement intérieur ou entraînant le changement de destination des locaux ou la modification de façade devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**ARTICLE 5** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques, le Capitaine du Centre de Secours Principal, les services de la Police Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera remise aux intéressés, et une copie adressée à la Sous Préfecture.

---

**2019-604 : 23 septembre 2019**

**OBJET : ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC - 57, rue ambroise croizat  
RECLASSEMENT GIFI MAG**

**ARTICLE 1** L'arrêté n°2015-249 du 2 juin 2015 est abrogé et remplacé par le présent n°2019-604.

**ARTICLE 2** L'établissement est reclassé comme suit :  
3ème catégorie type M.

Sa capacité d'accueil est fixée à :

**GIFI MAG**

**563 EN PUBLIC**

**10 EN PERSONNEL**

**ARTICLE 3** L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique pré-cités.  
Le registre de sécurité prévu par la réglementation sera tenu à jour et présenté à tout moment à la requête des services compétents.

**ARTICLE 4** Tous les travaux modifiant la surface des locaux, l'aménagement intérieur ou entraînant le changement de destination des locaux ou la modification de façade devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**ARTICLE 5** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques, le Capitaine du Centre de Secours Principal, les services de la Police Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera remise aux intéressés, et une copie adressée à la Sous Préfecture.

---